



## MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de droit et d'économie d'Agen

### **L'IMPARTIALITE DU JUGE DES ENFANTS**

Mémoire présenté et soutenu par Maïwen BRACKE

Sous la direction de Madame Ludivine Grégoire

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles,

Centre de recherche sur la Justice pénale et pénitentiaire (CRJ2P/IFTJ)

Co-directrice du Master Droit pénal et sciences criminelles, Parcours Police et Sécurité  
intérieure

Responsable du DU de sciences criminelles, UPPA, Collège SSH

Trésorière de l'Association française de droit pénal

Promotion Françoise Tulkens 2023-2024



## MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de droit et d'économie d'Agen

### **L'IMPARTIALITE DU JUGE DES ENFANTS**

Mémoire présenté et soutenu par Maïwen BRACKE

Sous la direction de Madame Ludivine Grégoire

Maître de conférences en droit privé et sciences criminelles,  
Centre de recherche sur la Justice pénale et pénitentiaire (CRJ2P/IFTJ)  
Co-directrice du Master Droit pénal et sciences criminelles, Parcours Police et Sécurité  
intérieure

Responsable du DU de sciences criminelles, UPPA, Collège SSH  
Trésorière de l'Association française de droit pénal

Promotion Françoise Tulkens 2023-2024

*« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie. Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques, etc.) »*

## **REMERCIEMENTS**

Je tiens à remercier toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

Par respect pour l'anonymat de chacun, je ne citerai pas tous les noms. J'espère n'oublier personne mais je tiens à ce que chacun sache à quel point je suis reconnaissante de l'aide qu'il a pu m'apporter et sans qui la réalisation de ce mémoire n'aurait pas été possible.

Merci à tous mes lieux de stages et à tous les professionnels et jeunes que j'ai rencontrés tout au long de cette année et qui ont permis d'enrichir ce mémoire et de m'enrichir humainement et professionnellement.

Merci à mes professeurs et aux intervenants pour leurs conseils et leur aide.

Je tiens à remercier toute l'équipe du Domaine Saint-Georges, professionnels et jeunes, pour leur accueil chaleureux et grâce à qui j'ai pu évoluer tant au niveau personnel que professionnel et qui ont contribué grandement à nourrir ce mémoire.

Merci à l'équipe de la ville de Pau et à leurs partenaires pour la diversité et la richesse de mon stage.

Merci à tous les professionnels de la Maison d'Arrêt de Strasbourg qui m'ont permis de m'immerger dans diverses professions de l'administration pénitentiaire et pour ce stage riche en apprentissages.

Merci aux juges des enfants que j'ai pu rencontrer et qui ont accepté de partager leur quotidien et leur pratique avec moi.

Merci à Madame la directrice du SEEPM de Laval pour m'avoir permis de m'immerger dans le milieu carcéral des mineurs afin de répondre à mes questions.

Merci enfin, à tous les éducateurs qui ont pris de leur temps précieux afin de répondre à mes questions et de partager avec moi leur expérience.

Merci à mes proches pour leur soutien et leur aide.

Je tiens enfin à remercier tout particulièrement Madame Grégoire pour ses précieux conseils et le temps qu'elle a pu m'accorder durant toute cette année.

## Liste des principales abréviations

ARSE. Assignation à résidence sous surveillance électronique

ASE. Aide sociale à l'enfance

CC. Conseil Constitutionnel

CCASS. Cour de cassation

CEDH. Cour européenne des droits de l'Homme

CESDH. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

CIDE. Convention internationale des droits de l'enfant

CJ. Contrôle judiciaire

CJPM. Code de la justice pénale des mineurs

EPM. Etablissements pénitentiaires pour mineurs

JLD. Juge des libertés et de la détention

PFRLR. Principe fondamental reconnu par les lois de la République

PJJ. Protection judiciaire de la jeunesse

QPC. Question prioritaire de constitutionnalité

## **SOMMAIRE**

### **PARTIE 1 : Une partialité établie**

#### **CHAPITRE 1 : Une partialité constatée**

##### **SECTION 1 : Le constat européen**

##### **SECTION 2 : Le constat national**

#### **CHAPITRE 2 : Une partialité persistante**

##### **SECTION 1 : Une partialité réformée**

##### **SECTION 2 : Une partialité critiquable**

### **PARTIE 2 : Une partialité fondée**

#### **CHAPITRE 1 : Une partialité justifiable**

##### **SECTION 1 : Une justice spécifique**

##### **SECTION 2 : Une personnalisation de la peine nécessaire**

#### **CHAPITRE 2 : Une partialité acceptée ?**

##### **SECTION 1 : Des questionnements immuables**

##### **SECTION 2 : Des solutions hypothétiques**



## INTRODUCTION

« *L'état normal de l'homme n'est pas l'impartialité mais la partialité* »<sup>1</sup> disait Jean-Baptiste Jeangène Vilmer, philosophe et juriste français. Pourtant, la justice, rendue par des hommes, se doit d'être impartiale. La justice peut-elle être impartiale si elle est rendue par des hommes « partiaux » ? Peut-on être si catégorique sur la partialité de l'Homme ou faut-il distinguer l'Homme dans sa nature et dans sa fonction. Fonction de magistrat si elle a trait à la justice. Parmi ces magistrats, certaines fonctions sont plus spécifiques, comme celle de juge des enfants. Le juge des enfants juge une catégorie particulière de personnes : les enfants. Peut-on rester impartial lorsque l'on juge des enfants et s'ils sont astreints à une justice particulière ? L'impartialité du juge des enfants peut questionner.

Littéralement, l'impartialité est le fait d'être impartial. Le préfixe « im- » donne un caractère négatif, indique une opposition, ou l'absence de quelque chose ; l'impartialité est donc l'absence de partialité. Être partial peut s'entendre comme le fait de prendre parti pour quelqu'un ou quelque chose. L'impartialité peut donc être l'absence de préjugés, de parti pris.

Ramenée à la question de la justice, l'impartialité est « *une exigence déontologique et éthique inhérente à toute fonction juridictionnelle* »<sup>2</sup>. Offrant une longue définition de l'impartialité, le Lexique des termes juridiques commence par indiquer que l'impartialité est, bel et bien, un principe général (du droit). Il précise que le juge ne doit pas se mettre dans quelconque situation pouvant mettre en jeu son impartialité. Il ajoute que l'impartialité se distingue de l'indépendance, dans le sens où l'indépendance est un statut, résultant notamment de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire alors que l'impartialité est une vertu.

Avant d'être une qualité chez un magistrat, l'impartialité est une obligation consacrée par le Recueil déontologique du Conseil national de la magistrature. C'est un

---

<sup>1</sup> JEANGÈNE VILMER Jean-Baptiste, *Impartialité : de quoi s'agit-il ?*, La Chronique. Mensuel d'Amnesty International, n°294, avril 2011, p. 11.

<sup>2</sup> Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2019-2020

principe de la justice consacré dans de nombreux textes, parfois de manière évidente, parfois de manière plus subtile.

Ce principe se retrouve au niveau national au travers de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « *Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution* »<sup>3</sup>.

Cette impartialité est aussi consacrée au niveau européen. Tout d'abord, à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial* »<sup>4</sup>.

Cette formulation est reprise dans l'article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi [...]* »<sup>5</sup>.

En réponse à cette exigence d'impartialité, la Cour européenne des droits de l'Homme s'est saisie de cette question à plusieurs reprises et a une jurisprudence constante en la matière. Elle a rappelé encore récemment la définition de l'impartialité comme « *l'absence de préjugés ou de parti pris* »<sup>6</sup> et indique que l'impartialité « *peut s'apprécier de diverses manières* »<sup>7</sup>. La CEDH distingue en effet l'impartialité subjective de l'impartialité objective.

L'impartialité subjective tient compte de « *la conviction personnelle et du comportement du juge, c'est-à-dire consistant à rechercher si celui-ci n'a pas fait montre de parti pris ou de préjugés personnels dans le cas d'espèce* »<sup>8</sup>. L'impartialité subjective relevant de l'éthique du juge est toujours présumée jusqu'à preuve du contraire et il faudra démontrer si le parti pris ou le comportement du juge peut laisser paraître une partialité subjective.

---

<sup>3</sup> Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, Article 16

<sup>4</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 47

<sup>5</sup> Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, Article 6 §1

<sup>6</sup> CEDH, Troisième section, 13 juin 2023, Sperisen c. Suisse, n°22060/20

<sup>7</sup> CEDH, Troisième section, 13 juin 2023, Sperisen c. Suisse, n°22060/20

<sup>8</sup> CEDH, Troisième section, 13 juin 2023, Sperisen c. Suisse, n°22060/20

L'impartialité objective quant à elle, consiste « à déterminer si le tribunal offrirait, notamment à travers sa composition, des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime quant à son impartialité »<sup>9</sup>. L'impartialité objective s'entend donc selon la composition du tribunal. Les magistrats, membres de ces tribunaux, doivent offrir des garanties d'impartialité objective. Ces garanties peuvent être, par exemple, l'absence de cumul de fonctions, au sein d'un même dossier, ou l'absence de cumul de fonctions aux côtés de la fonction de magistrat telle qu'une fonction politique.

« Le principe d'impartialité peut donc revêtir ces deux dimensions. Cependant, il n'existe pas de barrière étanche entre ces deux composantes »<sup>10</sup>.

La neutralité serait « la traduction pratique du principe d'impartialité »<sup>11</sup>. Cette neutralité se traduit, en pratique, de diverses manières. Pour assurer cette neutralité (ou cette impartialité), le juge ne peut cumuler plusieurs fonctions au sein d'un même dossier, par exemple, des fonctions d'instruction et de jugement. Plus largement, le juge ne peut cumuler sa fonction de magistrat avec d'autres fonctions comme politiques. Il a un devoir de réserve face à ce qui se dit ou se présente devant lui. Le juge ne doit pas montrer de parti pris. Finalement, il y a donc bien une barrière étanche entre ces deux composantes puisque le parti pris subjectif peut survenir lors d'un cumul de fonctions comme en ayant accès à un trop grand nombre d'informations.

Pourtant, parfois, ce cumul d'informations peut être nécessaire pour assurer un certain suivi. Cela peut être le cas pour la fonction de juge des enfants. Le juge des enfants, instauré par l'ordonnance du 2 février 1945, est un magistrat spécialisé qui a trait aux questions de l'enfance sur le plan civil et sur le plan pénal. Plus précisément, l'ordonnance du 2 février 1945 confère son rôle pénal au juge des enfants et une seconde ordonnance vient le 23 décembre 1958 lui conférer sa fonction civile. Le juge des enfants a donc une double casquette puisqu'il suit des mineurs sur le plan civil et sur le plan pénal.

Or, ces mineurs peuvent parfois être les mêmes. C'est là notamment que peut venir se poser le problème d'impartialité du juge des enfants. Le juge des enfants a accès à un

---

<sup>9</sup> CEDH, Troisième section, 13 juin 2023, Sperisen c. Suisse, n°22060/20

<sup>10</sup> Concurrences, *Impartialité*

<sup>11</sup> Vie publique, Au cœur du débat public, *Pourquoi le juge doit-il être neutre ?*, 17 octobre 2023

grand nombre d'informations concernant ces mineurs, puisqu'il les suit parfois pour certains, tout au long de leur vie.

Néanmoins, ce cumul de fonctions est justifié par la nécessité qui a trait à cette fonction : le juge des enfants juge, comme son nom l'indique, des enfants et un enfant délinquant est souvent, avant tout, un enfant en danger. Le juge des enfants a un double rôle, qui est de punir mais aussi de protéger et pour pouvoir effectuer ces deux missions, il peut être justifié que le juge des enfants connaisse le dossier civil et le dossier pénal du mineur dont il s'occupe.

Au-delà de cette double casquette civil/pénal, le juge des enfants cumulait aussi, originellement, diverses fonctions sur le plan pénal. Il pouvait être à la fois juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, juge de jugement, juge de l'application des peines. Ces différentes fonctions sont exercées par des magistrats différents au sein de la justice des majeurs. Pourtant chez les mineurs, le juge des enfants regroupe, à lui seul, plusieurs de ces fonctions. Ce cumul de fonctions peut se justifier par le principe de continuité éducative. Ce principe de continuité éducative a été prévu dès l'ordonnance du 2 février 1945 et a été repris par le Code de la justice pénale des mineurs en 2021. Dans la justice pénale des mineurs, l'éducatif doit primer sur le répressif et afin d'assurer au mieux ce suivi éducatif, des spécificités se rapportent à cette justice.

Bien que l'impartialité concerne tous les magistrats, notre sujet se cantonnera à celle de juge des enfants puisque c'est elle qui questionne le plus. La question de l'impartialité se pose du fait de la fonction même qui est celle de juge des enfants. Le point de départ questionnant l'impartialité du juge des enfants est son cumul de fonctions. Il conviendra donc de s'en tenir à traiter l'impartialité objective du juge des enfants. L'impartialité subjective étant présumée jusqu'à preuve du contraire est, elle, plus difficilement évaluable. L'impartialité subjective tient à l'Homme qui juge davantage qu'à la fonction de magistrat. L'impartialité objective est questionnée quant à la fonction même de juge des enfants.

La double casquette civil/pénal du juge des enfants fera en outre partie des questionnements concernant l'impartialité du juge des enfants mais sera la seule partie concernant le plan civil de sa fonction. Cette double casquette sera traitée puisqu'ayant un lien avec la possible partialité sur le plan pénal mais, ici, la question de l'impartialité concernera la justice pénale uniquement. Elle concernera la justice pénale et donc ce qui

l'entoure (comme cette double casquette) mais se cantonnera à la justice pénale puisque le point de départ des questionnements sur l'impartialité du juge des enfants est le jugement des mineurs. C'est d'ailleurs là que l'impartialité peut poser des problèmes, lorsqu'il s'agit de juger une personne et lorsqu'il s'agit de lui appliquer une peine en ayant auparavant cumulé d'autres fonctions, comme des fonctions d'instruction.

L'instruction est une phase du procès pénal permettant « *d'établir l'existence d'une infraction et de déterminer si les charges relevées à l'encontre des personnes poursuivies sont suffisantes pour qu'une juridiction de jugement soit saisie* »<sup>12</sup>. L'instruction est obligatoire en matière de crimes et facultative en matière de délits ; elle est normalement menée par un juge d'instruction mais dans la justice pénale des mineurs, pouvait parfois être menée par le juge des enfants.

La possible partialité du juge des enfants n'est pas présente que dans ce cumul de fonctions d'instruction et de jugement ; d'autres exemples peuvent la questionner. Elle est cependant le point de départ des questionnements dont la fonction fait l'objet.

Cette question d'impartialité se pose donc davantage dans la justice des mineurs que dans la justice des majeurs par le monopole de fonctions qui a trait à la fonction de juge des enfants.

Il est intéressant de parler de juge des enfants. Or, qu'est-ce qu'un enfant ? Un enfant, aussi appelé mineur en droit, est une personne ayant moins de 18 ans. Ceci est valable sur le plan civil : une personne est mineure tant qu'elle n'a pas atteint l'âge de 18 ans, mais cela est valable aussi sur le plan pénal puisque la loi du 12 avril 1906 a porté l'âge de la majorité pénale à 18 ans. Tout enfant ou toute personne mineure de moins de 18 ans sera donc soumise à la justice pénale des mineurs.

La justice des mineurs, par opposition à la justice des majeurs, présente quelques spécificités.

Au sein de celle-ci des catégories d'âge sont distinguées. Le seuil principal est l'âge de 13 ans.

---

<sup>12</sup> Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2019-2020

En-dessous de 13 ans, un mineur est considéré comme non discernant donc non responsable pénalement ; c'est aux magistrats de rapporter la preuve que le mineur a compris et voulu l'acte qu'il a commis.

Au-dessus de 13 ans, le mineur est considéré comme discernant donc responsable pénalement ; ce sera alors à sa défense de rapporter qu'il ne l'était pas.

Cette présomption de discernement entraîne ainsi des conséquences : avant 13 ans, un mineur ne peut se voir infliger une peine. Une peine n'est possible qu'à partir de 13 ans. Par conséquent, le placement en détention provisoire n'est possible qu'à partir de l'âge de 13 ans. Pour autant, avant 13 ans, le mineur peut tout de même se voir appliquer des mesures éducatives.

Cette distinction, peines et mesures éducatives, est importante puisque la question de l'impartialité du juge des enfants entre en jeu lorsque celui-ci est amené à prononcer une peine.

Toujours concernant la justice pénale des mineurs, la loi du 22 juillet 1912 instaure les tribunaux pour enfants. C'est la première réforme proposant une idée de spécialisation des juridictions pour enfants. L'ordonnance du 2 février 1945 viendra 33 ans plus tard instaurer le juge des enfants. Cette ordonnance est le texte majeur concernant la justice pénale des mineurs. C'est elle qui pose les principes fondateurs de cette justice : la priorité de l'éducatif sur le répressif, le privilège des juridictions et l'équilibre entre protéger et punir. L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante vient instaurer la spécialisation des juridictions pour mineurs autour de l'idée de l'éducation du jeune délinquant. La loi du 24 mai 1951 viendra créer les cours d'assises pour mineurs.

Parmi les différentes juridictions de jugement pour les mineurs, il convient de distinguer : l'audience en « chambre du conseil », le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs.

En audience en « chambre du conseil », le juge des enfants statue seul. Il s'agit ici d'affaires simples et le juge des enfants ne peut appliquer que des mesures éducatives.

Le tribunal pour enfants statue sur des affaires plus complexes. Il est composé d'un juge des enfants qui préside ce tribunal. Il est assisté de deux assesseurs qui ne sont pas magistrats, mais qui sont sensibles à la question de l'enfance. Le tribunal pour enfants peut prononcer des mesures éducatives ou des peines.

La cour d'assises des mineurs est compétente pour des affaires criminelles et ne concerne que des mineurs de plus de 16 ans. Elle est présidée par le président de la cour d'assises, assisté de deux assesseurs, juges des enfants.

En 1958, une seconde ordonnance viendra étendre la compétence du juge des enfants au champ civil ; le juge des enfants traite désormais des dossiers d'assistance éducative pour les enfants en danger. Il a désormais la fameuse double casquette : juge civil et juge pénal.

En 1990, naît la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Elle succède à l'éducation surveillée. Ce service conforte le mélange protection et punition, dans son seul nom protection et judiciaire. Les mineurs doivent être punis et protégés mais ils doivent avant tout être éduqués : les personnels de la PJJ sont des éducateurs. C'est l'un des principes instaurés par l'ordonnance de 1945 : l'éducatif doit primer sur le répressif.

En 1990, l'autre grande avancée est que la France ratifie la Convention internationale des droits de l'enfant. La Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 est le texte qui a été le plus rapidement ratifié dans le monde, c'est-à-dire qu'un état s'engage par un acte authentique à être lié à ce texte. La Convention internationale des droits de l'enfant est un texte majeur, protecteur des enfants.

Après une période d'évolution dans le sens de la protection de l'enfance, la justice pénale des mineurs entre dans un temps de durcissement. De nombreuses lois sont adoptées dans le sens d'une plus grande fermeté envers les mineurs délinquants.

Après la création des centres éducatifs renforcés en 1996, la loi Perben I fonde en 2002, les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs. Avec les EPM, les mineurs ont donc des prisons spécialisées qui leur sont dédiées. Or, même si elles sont spécialisées, celles-ci restent des prisons.

Paradoxalement à cette fermeté, dans sa décision du 29 août 2002, le Conseil constitutionnel érige un principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, avec notamment le primat de l'éducatif sur le répressif et la spécialisation des juridictions et procédures applicables aux mineurs.

Pourtant, alors qu'il avait érigé ce PFRLR en 2002, le CC s'autosaisit d'une QPC en 2011 où il remettra en cause l'impartialité du juge des enfants, qui cumule des fonctions d'instruction et de jugement. Ce cumul de fonctions est contraire au principe

d'impartialité des juridictions. Cette décision survient alors même que 9 ans plus tôt, le CC avait admis qu'une procédure spécifique était applicable aux mineurs. Ce changement de point de vue montre toute la difficulté de la question de l'impartialité du juge des enfants et de l'équilibre à trouver entre la spécificité de la justice pénale des mineurs, et le maintien des droits fondamentaux du justiciable, avec notamment le droit à un tribunal indépendant et impartial. Cette balance entre ces deux droits est le point de départ d'un questionnement immuable tenant à la fonction de juge des enfants.

Pourtant, bien que ce questionnement fût présent, notamment chez les professionnels du droit, il n'avait pas été remis en cause jusqu'à présent.

La décision du CC survient après une décision de la Cour européenne des droits de l'Homme en 2010, Adamkiewicz contre Pologne. Dans cette décision, la CEDH vient questionner une possible partialité du juge des enfants lors du cumul des fonctions d'instruction et de jugement alors qu'elle avait jugé quelques années plus tôt, en 1993 dans une affaire Nortier contre Pays-Bas, que ce cumul de fonctions n'était pas problématique. La CEDH ayant questionné cette impartialité, le CC l'a alors suivie en considérant à son tour que le juge des enfants n'était pas impartial lorsqu'il cumulait des fonctions d'instruction et de jugement.

Le CC s'est autosaisi de cette question puisque la Cour de cassation, devant laquelle la question prioritaire de constitutionnalité avait été posée, n'avait pas estimé devoir transmettre cette QPC au CC.

Ceci s'inscrivait dans une jurisprudence constante de la Cour de cassation puisqu'elle avait elle-même jugé que le cumul des fonctions d'instruction et de jugement par le juge des enfants n'était pas contraire au principe d'impartialité. Le juge des enfants est un magistrat spécialisé œuvrant pour une justice spécifique qui permet de mettre en application des règles procédurales dérogatoires dans le but de permettre la rééducation et l'éducation du mineur.

Dans cette décision, la motivation de la CCASS s'appuie sur des textes supranationaux comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les règles de Beijing et la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Les deux premiers textes contiennent des dispositions quant à la nécessité d'une justice spécifique pour les mineurs.

Malgré tout, le Conseil constitutionnel réitère sa décision le 26 mars 2021 en confirmant que le cumul des fonctions d'instruction et de jugement du juge des enfants méconnaît le principe d'impartialité des juridictions.

Cette même année, le 30 septembre 2021, entre en vigueur le Code de la justice pénale des mineurs. L'ordonnance du 2 février 1945, ayant subi des réformes successives, et étant devenue illisible, il était nécessaire de refonder la justice pénale des mineurs. C'est chose faite avec le CJPM où toutes les mesures concernant le droit pénal des mineurs sont codifiées au sein d'un seul et même ouvrage.

Concernant ce principe d'impartialité, le CJPM est tout simplement venu supprimer la fonction d'instruction du juge des enfants. Il est aussi venu consacrer la césure du procès pénal du mineur et la spécialisation des magistrats concerné par la justice pénale des mineurs. Ainsi, désormais, si instruction il y a, elle sera menée par un juge d'instruction spécialisé, et le reste sera géré par le juge des enfants. Puis, hors instruction, le juge des enfants a deux possibilités : soit il peut se prononcer selon une audience unique comme c'était le cas auparavant sous l'ordonnance de 1945, soit désormais le nouveau principe est la césure du procès pénal en 3 phases. La première phase est l'audience de culpabilité où le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, selon la complexité de l'affaire, se prononce sur la culpabilité du mineur. Si le mineur est déclaré coupable, il entre dans une phase de mise à l'épreuve éducative. A l'échéance de cette mise à l'épreuve éducative, une nouvelle phase est l'audience du prononcé de la sanction. Selon le déroulé de la mise à l'épreuve éducative, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut prononcer une réussite éducative, une dispense de peine, une mesure éducative ou une peine. Le but est d'apporter une réponse plus rapide au mineur tout en maintenant le caractère éducatif de sa justice.

Le CJPM réitère le principe de primauté de l'éducatif déjà consacré par l'ordonnance du 2 février 1945. L'article préliminaire du CJPM prévoit ainsi que « *Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* »<sup>13</sup>. Il rappelle ainsi

---

<sup>13</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article préliminaire

que ce sont des mineurs qui sont jugés, qu'il faut donc une justice et une procédure adaptées à leur âge et qu'il faut privilégier l'éducatif sur le répressif, un enfant devant, avant tout, être éduqué.

La France n'est pas le seul pays à admettre des spécificités quant à la justice pénale des mineurs. Ceci est rappelé dans Droit des mineurs : « *La quasi-totalité des systèmes répressifs étrangers connaît une spécificité de la justice pénale des mineurs délinquants, se traduisant par une spécialisation des juridictions* »<sup>14</sup>.

Il ne sera évidemment pas possible de faire le tour de l'ensemble des pays du globe mais ne serait-ce que la sélection de deux pays permet de montrer que nous ne sommes ni une exception à l'échelle de l'Europe, ni une exception à l'échelle mondiale puisque la Belgique et le Brésil admettent une spécificité de la justice pénale des mineurs. L'arrêt Adamkiewicz contre Pologne a permis de montrer que la Pologne se rapprochait aussi du système français, puisqu'à la suite de cet arrêt, la France a réformé son droit pénal des mineurs.

Comme la France, la Belgique a un système de droit pénal des mineurs qui oscille entre protection et rééducation. A l'instar du juge des enfants et du tribunal pour enfants, la Belgique a un juge de la jeunesse et un tribunal de la jeunesse. Le tribunal de la jeunesse suit à la fois les mineurs en danger et les mineurs délinquants. Aussi, le juge de la jeunesse en Belgique, cumule des fonctions d'instruction et de jugement puisque lorsqu'il est saisi, il peut procéder à des investigations dans la vie du mineur et prendre des mesures provisoires. Enfin, « *c'est le même juge de la jeunesse qui suit le dossier du jeune et qui peut, à tout moment, réviser la mesure dans l'intérêt du mineur* »<sup>15</sup>. La France n'est donc pas une exception puisque la Belgique a une justice des mineurs qui se rapproche de celle de la France.

A l'échelle internationale, le Brésil « *a été le premier pays d'Amérique latine à adapter sa législation aux normes internationales de protection des droits de l'enfant. Il a ainsi adopté un modèle d'intervention en matière de délinquance juvénile conforme aux*

---

<sup>14</sup> BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline, Droit des mineurs, Dalloz Précis, 3<sup>e</sup> édition

<sup>15</sup> La protection de la jeunesse, Barreau de Bruxelles

*normes internationales de protection des droits de l'homme* »<sup>16</sup>. Comme la France, le Brésil a un droit pénal des mineurs distinct de celui des majeurs. Le Brésil considère qu'un enfant doit être soumis à un régime différent parce qu'il est enfant. La constitution brésilienne prévoit en effet : « *la non-imputabilité pénale de l'individu de moins de 18 ans, précisant qu'il est soumis à une législation spéciale* »<sup>17</sup>. Étant donné cette législation spéciale, le Brésil prévoit en effet que : « *la primauté éducative et la spécialisation des juridictions constituent par ailleurs des principes fondamentaux du système brésilien* »<sup>18</sup>. Le Brésil a, à l'instar de la France, un code des mineurs et des juridictions spécialisées. L'équivalent du juge des enfants au Brésil, a fait l'objet de controverses lui aussi, car il avait des pouvoirs très larges et « *remplissait plusieurs rôles non nécessairement compatibles* »<sup>19</sup>. Au Brésil, la fonction de juge des enfants a donc été réformée avec un partage des fonctions entre divers acteurs et une montée en puissance du Parquet. La justice des mineurs au Brésil se rapproche donc significativement de celle de la France, que ce soit dans ses attributions ou dans ses remises en question.

Les remises en cause du cumul de fonctions du juge des enfants sont le point de départ des questionnements de cette fonction spécifique. Le juge des enfants, du fait de sa double casquette civil/pénal peut parfois être considéré comme trop clément, connaissant le passif des mineurs. Certains lui reprochent d'être responsable de la hausse de la délinquance des mineurs et de la plus grande gravité des faits commis par les mineurs.

---

<sup>16</sup> MARTIN-CHENUT Kathia, La politique criminelle brésilienne applicable à la délinquance juvénile Les impasses dans la mise en œuvre d'un modèle inspiré du droit international, Archives de politique criminelle, Éditions Pédone, 2008/1 (n°30), pages 291 à 319

<sup>17</sup> MARTIN-CHENUT Kathia, La politique criminelle brésilienne applicable à la délinquance juvénile Les impasses dans la mise en œuvre d'un modèle inspiré du droit international, Archives de politique criminelle, Éditions Pédone, 2008/1 (n°30), pages 291 à 319

<sup>18</sup> MARTIN-CHENUT Kathia, La politique criminelle brésilienne applicable à la délinquance juvénile Les impasses dans la mise en œuvre d'un modèle inspiré du droit international, Archives de politique criminelle, Éditions Pédone, 2008/1 (n°30), pages 291 à 319

<sup>19</sup> MARTIN-CHENUT Kathia, La politique criminelle brésilienne applicable à la délinquance juvénile Les impasses dans la mise en œuvre d'un modèle inspiré du droit international, Archives de politique criminelle, Éditions Pédone, 2008/1 (n°30), pages 291 à 319

Pourtant, les chiffres montrent que la délinquance des mineurs n'a pas augmenté, voire qu'elle a diminué, et que la réponse pénale à l'égard des mineurs n'est pas sans reste. Dans un de ses communiqués, l'Observatoire international des prisons indique que le taux de réponse pénale à l'égard des mineurs est de plus de 90%, donc que les mineurs ont une réponse à leurs actes, et ce, de manière plus rapide que les majeurs. C'était le but conféré par le CJPM.

Les chiffres du ministère de la Justice confirme que la délinquance des mineurs n'a pas augmenté puisque le nombre de mineurs poursuivis a baissé de 3.6 % entre 2021 et 2022 et le nombre de mineurs condamnés a diminué de 32%. Les audiences au pénal du juge des enfants représentent 20 % de son travail, ce n'est donc pas la majorité.

Les mineurs condamnés par la cour d'assises sont rares ; en 2022, 0.6% des mineurs étaient condamnés par la cour d'assises des mineurs. Les statistiques montrent que les principales infractions commises par les mineurs sont les vols et recels. Les mineurs ne sont donc pas auteurs d'infractions de plus en plus violentes.

Christian Mouhanna confirme que les chiffres montrent que les jeunes, auteurs de délits, baissent. Il précise qu'il y a effectivement des faits, que certains jeunes sont violents, mais que l'on ne peut pas en conclure une explosion de la violence chez les jeunes actuellement. Les chiffres montreraient plutôt une baisse des mineurs mis en cause par la police et mis en cause dans les tribunaux<sup>20</sup>.

A quoi est donc dû cette idée que la délinquance des jeunes serait en augmentation, plus violente et due au laxisme des juges ? Est-ce davantage dû au fait que l'on en parle plus ? Aussi, les évolutions dans la justice pénale des mineurs montrent qu'en fonction des périodes, le traitement est différent, oscillant entre durcissement et protection.

Quoiqu'il en soit, la remise en question du juge des enfants n'est pas tant justifiée quant à sa clémence mais plus quant au cumul de ses fonctions. La partialité objective est plus à même d'être remise en question que sa partialité subjective. C'est ce qu'il s'est produit avec la CEDH et le CC. Bien que le juge des enfants questionne depuis quelques années et que la partialité du juge des enfants ne fait pas de doute, elle n'avait pourtant pas vraiment été remise en question jusqu'ici puisqu'elle peut se justifier par la spécificité de la justice pénale des mineurs. Le juge des enfants est déjà une fonction qui prend le

---

<sup>20</sup> RFI, *Violence des jeunes : quel est le problème ?*, Débat du jour, 25 avril 2024

parti de l'enfance. Malgré les questionnements immuables tenant à sa fonction, elle avait réussi à tenir jusqu'au revirement de jurisprudence de la CEDH. L'arrêt Adamkiewicz contre Pologne est le point de départ de bouleversements de l'impartialité du juge des enfants. Cette partialité questionne surtout car comme l'indique la Cour de justice de l'Union européenne, le principe d'impartialité est la « pierre angulaire » du droit. Il convient donc de s'interroger à comment concilier la spécificité de la justice des mineurs, qui est également un principe reconnu, avec ce principe fondamental d'impartialité reconnu à tout justiciable.

*« Cependant, nonobstant l'autorité de ce principe, il demeure relatif. Le juge des enfants n'est pas astreint, comme les autres juges, à la force de ce principe. L'on n'hésite pas à affirmer que le juge des enfants est une juridiction partielle. Le principe d'impartialité est nettement fragilisé par l'essence même de ses attributions »<sup>21</sup>.*

La balance entre ces deux droits questionne donc l'impartialité du juge des enfants. Il conviendra alors de s'interroger sur la place de l'impartialité du juge des enfants face à la spécificité de la justice pénale des mineurs.

Cette partialité du juge des enfants est indéniable. Le juge des enfants est partial, c'est avéré. Cette partialité a été établie car elle a été d'abord constatée par la Cour européenne des droits de l'Homme. Le revirement de jurisprudence de la CEDH marque les prémises du constat de cette partialité du juge des enfants. Des suites du constat européen, la France a suivi avec un constat national, d'abord constitutionnel puis législatif. À la suite de ces deux constats, une tentative de réforme a eu lieu. Malgré qu'elle ait été constatée et réformée, cette partialité persiste en différents points et demeure critiquable. Des exemples de partialité restent présents dans la pratique. Pourtant, bien que critiquable, cette partialité peut aussi être justifiable. Cette partialité du juge des enfants bien qu'établie par divers constats et exemples, demeure fondée, dans le sens où la fonction de juge des enfants en elle-même fonde cette partialité. La fonction de juge des enfants étant une fonction spécifique associée à une justice spécifique est à l'origine d'une partialité. Cette partialité du juge des enfants est donc justifiable par le fait que la justice des mineurs est spécifique et par le principe pénal de personnalisation de la peine. Cette partialité, bien que justifiée, est-elle pour autant acceptée ? La fonction

---

<sup>21</sup> BEN HADJ YAHIA Sonia, *La dualité de fonctions du juge des enfants en question*, OpenEditionBooks, Presses de l'Université Toulouse Capitole, p. 57-73

de juge des enfants fait l'objet de questionnements immuables, la balance entre spécificité de la justice des mineurs et partialité a questionné et continue de questionner, est-ce qu'un équilibre est possible ? Des solutions ont tenté d'être apportées mais peut-on remettre en cause une partialité fondée sur des principes présents depuis plusieurs décennies ? Les avis divergent sur la question. Cette partialité bâtie peut se justifier mais il faut réussir à trouver un équilibre pour maintenir les droits fondamentaux sans dénaturer la justice des mineurs.

## **PARTIE 1 : Une partialité établie**

La partialité du juge des enfants est démontrée puisque bien qu'elle ait été constatée, elle persiste. Cette partialité a été constatée au niveau européen puis au niveau national (Chapitre 1). Malgré tout, la partialité du juge des enfants demeure persistante (Chapitre 2). Les réformes n'ayant pas été suffisantes, elle reste critiquable en divers points.

### **CHAPITRE 1 : Une partialité constatée**

La partialité du juge des enfants est établie car elle est constatée à différents niveaux : au niveau européen (Section 1) et au niveau national (Section 2).

#### **SECTION 1 : Le constat européen**

Les prémices de la question de l'impartialité du juge des enfants tiennent à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Partant de l'article 6 de la CESDH, la CEDH a appliqué sa définition de l'impartialité dans sa jurisprudence (I). Elle a une jurisprudence constante concernant la justice pénale des majeurs et l'a transposée à la justice pénale des mineurs (II). Cela a été source de bouleversements.

#### **I/ L'application du principe d'impartialité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme**

Le principe d'impartialité est inscrit dans les textes européens et notamment dans la CESDH (A). Partant de là, la CEDH a fait application du principe d'impartialité dans sa jurisprudence, et ce de manière constante (B).

## **A) Un principe conventionnel**

Selon l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales<sup>22</sup>, relatif au droit à un procès équitable, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial. Ces conditions, présentes au premier paragraphe de l'article 6, sont des garanties générales qui s'appliquent à toute personne, que ce soit en matière civile ou en matière pénale.

Ce principe puisqu'il est consacré par la CESDH est appliqué par la CEDH.

## **B) L'application jurisprudentielle du principe d'impartialité**

Il convient de rappeler sur la question de l'impartialité, que la CEDH considère selon une jurisprudence constante<sup>23</sup>, que l'impartialité subjective peut se définir comme l'absence de parti pris ou de préjugés tenant à la conviction personnelle ou au comportement du juge, tandis que l'impartialité objective tient davantage à la composition du tribunal offrant des garanties suffisantes ne mettant pas en doute sa légitimité.

Contrairement à l'impartialité subjective qui se présume jusqu'à preuve du contraire, l'impartialité objective peut se mesurer selon des critères structurels et fonctionnels.

La composition du tribunal et le cumul des fonctions rentrent dans les critères objectifs : si un juge cumule plusieurs fonctions dans une même affaire ou dans des tribunaux différents, cela peut poser des questions en termes d'impartialité.

Ceci est tout de même à tempérer puisque comme à son habitude, la CEDH va apprécier la situation *in concreto*, c'est-à-dire selon les éléments de la cause, et donc notamment chercher à savoir si le cumul de fonctions a pu amener à une décision partielle.

Ainsi, la CEDH a pu en 1989 dans l'arrêt Hauschildt contre Danemark, conclure à une violation de l'article 6 estimant que le fait qu'« *un juge de première instance ou d'appel ait déjà pris des décisions avant le procès, ne peut donc passer pour justifier en*

---

<sup>22</sup> Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14, Rome, 4.XI.1950

<sup>23</sup> Ex. CEDH, Troisième section, 13 juin 2023, Sperisen c. Suisse, n°22060/20

*soi des appréhensions quant à son impartialité » ; pour autant « certaines circonstances peuvent néanmoins, dans une affaire donnée, autoriser une conclusion différente »<sup>24</sup>. La CEDH fait donc une application *in concreto*, selon les circonstances de l'affaire, et constate que le fait qu'un juge intervienne à différents stades n'est pas en soit source d'impartialité mais que ce sont les circonstances de l'affaire qui peuvent amener à conclure à une violation de l'article 6 donc à une violation du principe d'impartialité.*

En 1993 dans un arrêt Fey contre Autriche, la CEDH selon la même logique conclut cette fois-ci à une non-violation de l'article 6 estimant que « *ce qui compte est l'étendue et la nature des mesures adoptées par le juge avant le procès* » et qu'« *à la lumière de ces considérations, les craintes que le requérant a pu éprouver quant à l'impartialité du juge du tribunal ne se révèlent pas objectivement justifiées* »<sup>25</sup>.

La CEDH fait donc une application jurisprudentielle du principe d'impartialité. Elle se prononce selon les circonstances de la cause et ce, de manière constante dans la justice pénale des majeurs. Elle a transposé sa jurisprudence constante à l'égard des mineurs.

## **II/ La transposition jurisprudentielle à la justice pénale des mineurs**

Dans le même sens, la CEDH a pu appliquer sa jurisprudence à la justice pénale des mineurs.

C'est ainsi qu'en 1993 dans un arrêt Nortier contre Pays-Bas, elle a pu conclure à l'unanimité à une non-violation de l'article 6, malgré le cumul de fonctions de juge d'instruction et de juge du fond en chambre du conseil d'un même juge des enfants. La CEDH conclut à l'absence de circonstances spéciales pouvant craindre une partialité et que les décisions prises avant le procès « *ne sauraient en soit justifier des craintes quant à son impartialité ; ce qui compte est la portée et la nature des mesures en question* »<sup>26</sup>. La CEDH confirme donc que le cumul de fonctions n'est pas forcément contraire au principe d'impartialité mais qu'il s'agit de la façon dont ce cumul a été utilisé.

---

<sup>24</sup> CEDH, Plénière, 24 mai 1989, Hauschildt c. Danemark, n°10486/83

<sup>25</sup> CEDH, Chambre, 24 février 1993, Fey c. Autriche, n°14396/88

<sup>26</sup> CEDH, Chambre, 24 août 1996, Nortier c. Pays-Bas, n° 13924/88

Comme à son habitude, la CEDH fait une analyse *in concreto* de la situation et admet selon les circonstances de l'espèce, la possibilité de cumul des fonctions d'un juge des enfants. Elle conclut à une non-violation de l'article 6 de la CESDH sur la question de l'impartialité objective. Il s'agit de regarder s'il ne fait pas office d'une partialité condamnable. La CEDH ne remet pas en cause le cumul de fonctions de juge des enfants. Ce cumul de fonctions n'a pas posé de problèmes jusqu'alors, aucune autre décision n'ayant été prise pendant 20 ans.

Cependant en 2010, dans un arrêt Adamkiewicz contre Pologne, la CEDH fait un revirement de jurisprudence et conclut cette fois-ci à une violation de l'article 6 pour cumul de fonctions par le même juge, des fonctions d'instruction et de jugement, dans une affaire concernant un mineur. La CEDH estime qu'un juge ayant fait un usage ample de ses fonctions en instruction ne peut pas présider par la suite un tribunal pour enfants.

La CEDH fait de nouveau une analyse *in concreto* puisqu'elle utilise le terme « *d'ample usage* »<sup>27</sup>. Il s'agit de nouveau de la nature et de la portée des mesures en question mais la CEDH finit par aligner sa jurisprudence à la justice des mineurs au même titre que pour les majeurs. Elle le fait bien que la justice pénale des mineurs soit spécifique, ce qu'elle reconnaît d'ailleurs « *la Cour admet que, du fait de la nature spécifique des questions que la justice des mineurs est amenée à traiter, elle doit nécessairement présenter des particularités par rapport au système de la justice pénale applicable aux adultes* »<sup>28</sup>. Elle ajoute néanmoins que « *toutefois, il n'incombe pas à la Cour d'examiner in abstracto la législation et la pratique internes pertinentes, mais de rechercher si la manière dont elles ont été appliquées à un requérant dans une affaire donnée ou l'ont touché a enfreint l'article 6 par. 1* »<sup>29</sup>. La CEDH ne remet donc pas en cause la spécificité de la justice pénale des mineurs mais la manière dont cela a été appliqué à la situation en question.

Si l'on s'en tient aux circonstances de l'espèce, la CEDH conclut que le magistrat n'était pas impartial et qu'il pouvait assurer une meilleure protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. En soit, la Cour ne remet donc pas en cause le cumul des fonctions

---

<sup>27</sup> CEDH, Quatrième section, 2 mars 2010, Adamkiewicz c. Pologne, n°54729/00

<sup>28</sup> CEDH, Quatrième section, 2 mars 2010, Adamkiewicz c. Pologne, n°54729/00

<sup>29</sup> CEDH, Quatrième section, 2 mars 2010, Adamkiewicz c. Pologne, n°54729/00

d’instruction et de jugement mais la façon dont le magistrat a usé de ses fonctions et notamment une atteinte aux droits de la défense du mineur.

La CEDH relève cependant que contrairement à l’affaire Nortier, le magistrat avait ici « *fait durant l’instruction un ample usage des attributions étendues que lui conférerait la loi sur la procédure applicable aux mineurs. Ainsi, après qu’il ait décidé d’office de l’ouverture de la procédure, ce juge avait lui-même conduit la procédure de rassemblement des preuves à l’issue de laquelle il avait décidé du renvoi du requérant en jugement* »<sup>30</sup>. La Cour remet donc en question le fait qu’un magistrat ouvre un dossier, l’instruise et en ordonne le renvoi.

Bien qu’elle ne fasse que confirmer sa jurisprudence constante tenant aux circonstances de la cause et que sa décision puisse se justifier tenant aux faits, la CEDH refuse finalement dans sa conclusion que le magistrat en charge du jugement de l’affaire ne se soit au préalable prononcé sur la culpabilité et affirme qu’un même juge ne peut pas initier les poursuites, instruire l’affaire, ordonner le renvoi et présider la juridiction de jugement. Bien qu’elle ne fasse qu’appliquer sa jurisprudence constante, et qu’en l’espèce, les faits étaient critiquables, la Cour conclut mine de rien à une remise en question du cumul des fonctions d’instructions et de jugement. Cette décision forme, peut-être sans le vouloir, le point de départ de bouleversements au niveau national tenant à la question de l’impartialité du juge des enfants.

En effet, la situation condamnée dans l’arrêt Adamkiewicz contre Pologne est assez proche du droit français puisqu’en droit français, le juge des enfants peut cumuler des fonctions d’instruction et de jugement. Pourtant jusqu’à présent ce cumul semblait admis, que ce soit avec l’arrêt Nortier au niveau européen ou au niveau national, nous y reviendrons. Or, l’arrêt Adamkiewicz, après avoir remis en cause le système polonais, vient indirectement remettre en cause le système français qui est assez similaire. Cela entraînera donc des conséquences au niveau national.

Après le constat de cette impartialité au niveau européen, il conviendra donc de se pencher sur les conséquences que cela a pu avoir au niveau national et donc sur ce même constat de partialité du juge des enfants à l’échelle de notre pays.

---

<sup>30</sup> CEDH, Quatrième section, 2 mars 2010, Adamkiewicz c. Pologne, n°54729/00

## **SECTION 2 : Le constat national**

A l'échelle nationale, ce constat de partialité a également été fait suite à la décision de la CEDH. En effet, le même constat d'un juge des enfants partial a eu lieu au niveau national par le Conseil Constitutionnel (I) puis par le législateur (II).

### **I/ Le constat constitutionnel**

Le 4 mai 2011, le CC est saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la composition du tribunal pour enfants. La CCASS avait à ce moment-là, été saisie d'une autre QPC relative à la partialité du juge des enfants instructeur puis juge. Or, dans une décision du 27 avril 2011, elle avait estimé qu'il n'y avait pas lieu à renvoyer cette QPC devant le CC<sup>31</sup>.

La CCASS a d'ailleurs affirmé dans une jurisprudence constante que l'ordonnance du 2 février 1945 permettant à un même magistrat de cumuler les fonctions d'instruction et de jugement, conformément à la spécificité de la justice pénale des mineurs, était conforme aux dispositions de la CEDH.

Elle l'a fait notamment, dans une décision du 7 avril 1993. Elle estime que le principe de procès juste et équitable ne fait pas obstacle au fait qu'un même magistrat, s'il est spécialisé, puisse intervenir à différents moments de la procédure. Elle indique que l'ordonnance du 2 février 1945 permet ce cumul de fonctions d'instruction et de jugement de ce magistrat spécialisé dans un souci éducatif, et que cette dérogation ne méconnaît pas les règles supranationales, tant elle est admise par des textes tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ou les règles de Beijing qui reconnaissent la spécificité du droit pénal des mineurs. Elle ajoute que le risque de partialité lorsque la décision est renvoyée au tribunal pour enfants, lui-même amené à prononcer une peine, est compensé par la décision collégiale prise entre le juge des enfants, président, et les deux assesseurs, et par la possibilité d'appel de la décision du tribunal pour enfants.<sup>32</sup>

---

<sup>31</sup> Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 avril 2011, 11-90.015, Inédit

<sup>32</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, 7 avril 1993, 92-84.725, Publié au bulletin

Elle réitère sa décision dans les mêmes termes le 8 novembre 2000.<sup>33</sup>

Bien que la CCASS n'ait pas estimé devoir renvoyer la QPC sur la partialité du juge des enfants fidèle à sa jurisprudence, le CC s'est saisi d'office de cette question et a rendu sa décision le 8 juillet 2011.

A l'instar de l'Europe où la possible partialité du juge des enfants n'avait pas posé de problèmes, mais est finalement jugée contraire à la CESDH ; le CC n'avait, lui non plus, jamais remis en cause la jurisprudence de la CCASS. Il le fait en 2011 en se saisissant d'office de cette question, et ce, probablement des suites de la décision Adamkiewicz contre Pologne. Cet arrêt est le point de départ des bouleversements au niveau national et de la remise en cause de l'impartialité du juge des enfants qui n'avait posé aucun problème jusqu'ici.

Dans sa décision du 8 juillet 2011, bien qu'il rappelle la spécificité et le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice des mineurs, le CC rappelle aussi que « *le principe d'impartialité est indissociable de l'exercice des fonctions juridictionnelles* »<sup>34</sup>. Il conclut à une décision d'inconstitutionnalité. Le CC fait donc primer le principe d'impartialité sur le principe de la spécificité de la justice des mineurs. A l'instar de la CEDH au niveau européen, le CC considère au niveau national, que le fait qu'un juge des enfants ait instruit et renvoyé une affaire devant le tribunal pour enfants ne peut pas par la suite présider ce même tribunal pour enfants.

Le 4 août 2011, le CC confirme et rappelle sa décision du 8 juillet 2011 en ajoutant en l'espèce que le juge des enfants qui a instruit l'affaire et renvoyé le mineur devant le tribunal ne peut pas présider le tribunal correctionnel pour mineurs.

Sous l'influence peut-être de la CEDH, le CC censure la double casquette de juge des enfants en tant que magistrat instructeur et juge du fond. Le CC va même plus loin puisque, là où la CEDH tenait compte des circonstances dans lesquelles le magistrat avait usé de ses pouvoirs, le CC est plus tranché en affirmant simplement que le magistrat qui a instruit et renvoyé l'affaire ne peut pas présider le tribunal par la suite.

---

<sup>33</sup> Cour de Cassation, Chambre criminelle, 8 novembre 2000, 00-80.377, Inédit

<sup>34</sup> Conseil constitutionnel, Décision n°2011-147 QPC, 8 juillet 2011

A la suite des deux décisions du 8 juillet 2011 et du 4 août 2011, le constat constitutionnel est donc bien là : le cumul des fonctions du juge des enfants n'est pas conforme au principe d'impartialité des juridictions. Cela a eu pour conséquence l'entrée en vigueur d'une loi constatant également cette partialité du juge des enfants.

## II/ Le constat légal

Le constat constitutionnel a eu pour conséquence l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 2011. Cette loi a modifié les deux articles déclarés inconstitutionnels relatifs au tribunal pour enfants et au tribunal correctionnel. Il est ainsi désormais écrit explicitement dans la loi du 26 décembre 2011 que « *le juge des enfants qui a été chargé de l'instruction ou qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction* »<sup>35</sup> et que « *le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction* »<sup>36</sup>.

Ainsi, le juge des enfants ne peut plus instruire et juger une même affaire ou le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire ne peut pas présider la juridiction. Ce principe est désormais législatif et constitutionnel pour donner suite au constat européen. Le CC a donc également aligné la procédure applicable aux majeurs à celle des mineurs en faisant primer le principe d'impartialité sur le principe de la spécialisation de la justice des mineurs. Le législateur a lui aussi suivi ce constat.

« *La décision Adamkiewicz et celle du Conseil constitutionnel ouvrent la voie à une réflexion sur les particularités de la justice des mineurs* »<sup>37</sup>. En effet, quelques débats pouvaient exister et d'autres points sont critiquables, outre le fait pour un juge des enfants d'instruire une affaire puis de présider une juridiction. Rien n'avait été remis en cause jusqu'alors, et les constats, européen et national, sont vraiment le point de départ d'une remise en question.

La partialité du juge des enfants a donc été constatée que ce soit au niveau européen ou au niveau national et malgré ce constat, elle persiste.

---

<sup>35</sup> LOI n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants (1)

<sup>36</sup> LOI n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants (1)

<sup>37</sup> BELLON Laurence, *L'impartialité du juge des enfants. Juge des enfants, être ou ne pas être impartial ?*, Cairn Info, Journal du droit des jeunes 2012/10 (N° 320), pages 26 à 33

## CHAPITRE 2 : Une partialité persistante

La partialité du juge des enfants, bien qu'elle ait été constatée, persiste. Elle persiste car malgré une réforme (Section 1), elle reste critiquable en divers points (Section 2).

### SECTION 1 : Une partialité réformée

À la suite du constat de partialité du juge des enfants, une réforme était nécessaire. Tout d'abord car des interprétations divergentes étaient possibles (I) à la suite des constats nationaux et législatifs. Puis, la justice pénale des mineurs a connu une réforme d'ampleur venant mettre un terme au cumul des fonctions d'instruction et de jugement du juge des enfants (II).

#### I/ Des interprétations divergentes

Des suites des QPC et de la loi de 2011, la pratique judiciaire et le temps ont montré que différentes interprétations étaient possibles.

En effet, si l'on s'en tient textuellement à ce qui avait été dit, le CC avait posé trois conditions cumulatives à sa censure de la partialité du juge des enfants. Il avait ainsi considéré que *« le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation ; que, toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et qui a renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées portent au principe d'impartialité des juridictions une atteinte contraire à la Constitution ; que, par suite, l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire est contraire à la Constitution »*<sup>38</sup>. Le CC avait exposé les mêmes motifs dans sa décision du 4 août 2011 concernant le tribunal correctionnel. Le CC pose donc ici trois conditions

---

<sup>38</sup> Conseil constitutionnel, Décision n°2011-147 QPC, 8 juillet 2011

cumulatives : un travail d’instruction, le renvoi du mineur devant le tribunal et la présidence de cette même juridiction.

Expliquant faire application de la décision du CC, le législateur simplifie pourtant la lettre de cette décision. Il propose une condition alternative et non cumulative pour le tribunal pour enfants : « *le juge des enfants qui a été chargé de l’instruction ou qui a renvoyé l’affaire devant le tribunal pour enfants ne peut présider cette juridiction* »<sup>39</sup>. Il ne propose que la condition du renvoi concernant le tribunal correctionnel : « *le juge des enfants qui a renvoyé l’affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction* »<sup>40</sup>.

Ainsi, dans un souci de clarification, le CC est venu préciser les divergences dans une nouvelle QPC en date du 26 mars 2021. Le CC a été saisi par la CCASS le 15 janvier 2021. A noter qu’à la différence de 2011, la CCASS renvoie ici la QPC devant le CC, en considérant qu’elle présente un caractère sérieux. Peut-être tient-elle compte de ce que le CC avait considéré en 2011 ?

Avec l’ordonnance de février 1945, le juge des enfants avait des pouvoirs assez grands, justifiés par le principe de continuité éducative. A l’exception de la matière criminelle, il pouvait mener des actes d’instruction, se prononcer sur s’il y a lieu ou non de renvoyer une affaire, et prendre des fonctions de juge de jugement seul en chambre du conseil en prononçant des mesures éducatives ou en renvoyant devant un tribunal pour enfants, tribunal qui peut prononcer des peines. Dans sa décision du 26 mars 2021, en l’occurrence, le CC rappelle que « *l’ordonnance du 2 février 1945 a institué un juge des enfants, magistrat spécialisé, et un tribunal pour enfants présidé par un juge des enfants* »<sup>41</sup> et qu’« *en application de cette ordonnance, (le juge des enfants) effectue toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation* »<sup>42</sup> et qu’« *à l’issue de ses investigations, il peut soit déclarer qu’il n’y a pas lieu à poursuivre, soit prononcer des mesures d’assistance, de surveillance ou*

---

<sup>39</sup> LOI n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants (1)

<sup>40</sup> LOI n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants (1)

<sup>41</sup> Conseil constitutionnel, Décision n°2021-893 QPC, 26 mars 2021

<sup>42</sup> Conseil constitutionnel, Décision n°2021-893 QPC, 26 mars 2021

*d'éducation, soit renvoyer pour jugement le mineur devant le tribunal pour enfants qui peut prononcer des peines »<sup>43</sup>. Tribunal pour enfants qu'il peut donc lui-même présider.*

*Le CC rappelle ensuite que « les dispositions contestées ne font pas obstacle à ce qu'un juge des enfants qui aurait instruit l'affaire, sans ordonner lui-même le renvoi, préside ce tribunal »<sup>44</sup>. Il termine en disant que : « Le principe d'impartialité des juridictions ne s'oppose pas à ce que le juge des enfants qui a instruit la procédure puisse, à l'issue de cette instruction, prononcer des mesures d'assistance, de surveillance ou d'éducation. Toutefois, en permettant au juge des enfants qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles à la manifestation de la vérité de présider une juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines, les dispositions contestées méconnaissent le principe d'impartialité des juridictions »<sup>45</sup>.*

Enfin, le CC ne fait que logiquement confirmer sa décision de 2011 en étant plus restrictif cette fois-ci. Ce n'est plus seulement le juge des enfants qui a instruit l'affaire et qui a ordonné le renvoi, qui ne peut pas présider la juridiction de jugement, mais le juge des enfants qui a instruit le dossier, ne peut, par la suite, présider une juridiction de jugement, même s'il n'a pas ordonné le renvoi de l'affaire. Cela peut être acceptable lorsqu'il s'agit d'une mesure éducative mais lorsqu'il s'agit de prononcer une peine, c'est contraire au principe d'impartialité des juridictions. Ainsi, la scission des fonctions d'instruction et de présidence du tribunal serait conforme au principe d'impartialité.

À la suite de possibles interprétations divergentes, le CC a confirmé la nécessaire scission des fonctions d'instruction et de jugement du juge des enfants. La même année que cette clarification du CC, la justice pénale des mineurs a connu une réforme qui est venue simplement supprimer la fonction d'instruction du juge des enfants.

---

<sup>43</sup> Conseil constitutionnel, Décision n°2021-893 QPC, 26 mars 2021

<sup>44</sup> Conseil constitutionnel, Décision n°2021-893 QPC, 26 mars 2021

<sup>45</sup> Conseil constitutionnel, Décision n°2021-893 QPC, 26 mars 2021

## II/ Une justice pénale des mineurs réformée

Cette tentative de clarification est surtout apparue, du moins tentée, par l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021. Le CJPM vient remplacer l'ordonnance du 2 février 1945, texte fondateur de la justice pénale des mineurs et refonder le droit des mineurs en tentant de le clarifier, puisque l'ordonnance du 2 février 1945 était devenue quelque peu illisible avec toutes les modifications dont elle avait fait l'objet. Cette réforme fondamentale était en discussion depuis quelques années.

En matière de réforme de la partialité du juge des enfants, le CJPM supprime désormais totalement l'instruction du juge des enfants et instaure une spécialisation des acteurs de la justice pénale des mineurs. Le CJPM instaure en effet notamment la spécialisation du juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs : « *les crimes et délits reprochés à un mineur sont instruits par un juge spécialisé, le juge d'instruction chargé spécialement des affaires concernant les mineurs* »<sup>46</sup>. Désormais, l'instruction n'est plus possible donc par le juge des enfants, et si instruction il y a, elle se fera par un juge d'instruction spécialisé.

Le CJPM a donc réglé le problème de cumul des fonctions d'instruction et de jugement du juge des enfants à l'origine du questionnement de l'impartialité du juge des enfants. Pourtant, si l'on regarde de plus près la pratique, ce cumul de fonctions d'instruction et de jugement n'est pas le seul à pouvoir questionner l'impartialité du juge des enfants et c'est pourtant le seul à avoir été traité.

Ainsi, malgré un constat avéré et une tentative de réforme de cette partialité, des exemples montrent toujours une partialité présente et critiquable.

### SECTION 2 : Une partialité critiquable

Malgré le constat de cette partialité du juge des enfants et les tentatives de réforme, des exemples de partialité restent présents et peuvent être critiquables. Cette partialité ne concerne pas uniquement le cumul des fonctions d'instruction et de jugement du juge des enfants : les exemples pouvant laisser craindre une partialité tant objective que subjective du juge des enfants sont nombreux. Sur le plan de l'impartialité objective, une partialité

---

<sup>46</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article L. 12-1 3°

demeure critiquable en ce que le juge des enfants cumule des fonctions civile et pénale (I) puis en ce que le juge des enfants cumule plusieurs fonctions pénales (II).

### **I/ Le cumul de fonctions civile et pénale**

Tout d'abord, revenons à la double casquette du juge des enfants. Le juge des enfants est juge au civil et au pénal, il peut ainsi suivre des mineurs dans un dossier d'assistance éducative ou suivre des mineurs dans un dossier pénal. Or, ces mineurs peuvent parfois être les mêmes ; un juge peut retrouver un même mineur au pénal alors qu'il le connaissait déjà en assistance éducative. Tous les enfants suivis en assistance éducative ne se retrouvent pas au pénal, mais a contrario environ 90% des enfants au pénal ont des problématiques de l'ordre de la protection de l'enfance, même si elles n'ont pas toujours été repérées. Parmi ces 90%, il peut donc arriver que le juge retrouve dans un dossier pénal, un mineur qu'il connaissait déjà. Des observations sur le terrain ont permis de le confirmer.

Les annexes 1, 2 et 3<sup>47</sup> permettent de confirmer que des mineurs délinquants ont parfois eu en amont, un suivi en assistance éducative.

Le contrat de séjour<sup>48</sup> présenté ici est celui d'un mineur placé en foyer. Comme le montre ce contrat de séjour, ce mineur a un double suivi civil et pénal (exprimé ici par administratif et judiciaire). Ce dernier est suivi par l'ASE donc par un juge des enfants en assistance éducative car c'est le juge des enfants, dans le cadre d'un dossier en assistance éducative qui confie un mineur à l'ASE. Il est également suivi sur le plan judiciaire donc sur le volet pénal de la fonction de juge des enfants.

L'ordonnance présentée ici<sup>49</sup> permet à son tour de confirmer que des juges des enfants peuvent suivre les mêmes mineurs au pénal et au civil. Dans cette ordonnance, le juge des enfants indique bien que le mineur a un suivi en assistance éducative et indique par la suite que le Procureur de la République « *a informé le juge des enfants du placement en garde à vue de X à la suite de nouvelles violences* ». Il est vrai que le simple fait d'être placé en garde à vue ne veut pas dire que le mineur est suivi sur le plan pénal et que tant

---

<sup>47</sup> Cf. Table des annexes

<sup>48</sup> Cf. Annexe 1

<sup>49</sup> Cf. annexe 2

qu'il n'a pas été déclaré coupable, il est présumé innocent. Pour autant, ce mineur a été convoqué devant le tribunal pour enfants aux fins de jugement pour ces faits présumés<sup>50</sup>. La convocation présentée en annexe 3 concerne le même mineur que celui de l'ordonnance présentée en annexe 2. Cette convocation confirme que le mineur a été poursuivi et qu'il sera jugé par le tribunal pour enfants dans un dossier pénal. Le mineur, qui était donc suivi en assistance éducative au civil, est également convoqué dans un dossier pénal.

Les juges pour enfants eux-mêmes indiquent qu'ils peuvent parfois se poser la question de leur impartialité lorsqu'ils connaissent trop bien un dossier. Le suivi d'un dossier en assistance éducative par un juge des enfants peut durer parfois pendant des années, ce qui amène une connaissance approfondie de la vie d'un mineur.

Michel Huyette, juge des enfants, l'évoque en expliquant qu'« *il se passe beaucoup de choses lors des rencontres successives* »<sup>51</sup>.

Plus encore, dans les dossiers d'assistance éducative, les juges des enfants ont connaissance de très nombreux éléments. Comme le montre l'ordonnance précédemment évoquée<sup>52</sup>, les partenaires font des rapports au juge des enfants le tenant informé de tout ce qui peut concerner le mineur comme son comportement, une possible hospitalisation, le placement en garde à vue. Le cas échéant, dans certains dossiers d'assistance éducative, les juges pour enfants peuvent avoir accès à la procédure pénale concernant les parents alors même qu'ils n'en sont pas les juges. Tous ces éléments sont évidemment nécessaires dans l'intérêt de l'enfant et dans le devoir de protection qui incombe au juge des enfants mais peut questionner sur une certaine partialité. Le juge des enfants a accès à un très grand nombre d'informations. Les magistrats peuvent avoir des discussions informelles dans les couloirs des tribunaux ou avoir des informations plus officielles comme le montre le soit-transmis du Procureur de la République<sup>53</sup> dans l'ordonnance précédemment évoquée où il informe le juge des enfants de la situation du mineur. Tout ceci pourrait conforter des possibles soupçons de partialité.

---

<sup>50</sup> Cf. Annexe 3

<sup>51</sup> COMBEAU Chantal, *L'impartialité du juge des enfants. Le droit à un tribunal impartial vaut aussi pour les mineurs. Interview de Michel Huyette, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse (et ancien juge des enfants)*, Cairn Info, Journal du droit des jeunes 2012/10 (N° 320), pages 34 à 35

<sup>52</sup> Cf. Annexe 2

<sup>53</sup> Cf. Annexe 2

Connaissant alors très bien le dossier d'un mineur, le juge des enfants connaît certaines critiques et pourrait parfois être jugé trop clément du fait de cette double casquette ; connaissant le passif du jeune, il ne punirait pas suffisamment et pourrait favoriser un sentiment d'impunité à l'égard de certains mineurs. A l'instar de Michel Huyette, un éducateur rencontré en entretien, indique « *qu'un mineur peut cumuler des heures de face à face dans le bureau du juge ou en salle d'audience avec son ou sa juge de référence* ». Il emploie le terme de « *juge de référence* » c'est-à-dire que les mineurs ont bien un juge qui les suit communément. Il indique aussi que c'est en principe le juge de référence qui va reprendre le dossier s'il ne lui arrivait pas directement : « *ça m'est arrivé l'autre jour pour un jeune, on arrive devant le juge qui dit « mais comment ça se fait que cette affaire soit arrivée chez moi, je vais renvoyer à Madame X qui est votre juge de référence* » ». D'ailleurs, il confirme que certains jeunes vont s'approprier leur juge : « *combien de jeunes disent « mon juge », « ma juge ». Ce n'est pas par hasard, les jeunes s'approprient leur juge, ils comprennent bien que c'est le même* ».

Ceci est tout de même à tempérer, car dans un premier temps, ces critiques de clémence remettraient en cause l'impartialité subjective du juge, qui est présumée jusqu'à preuve du contraire. De plus, cette référence peut être justifiée par un intérêt éducatif, nous y reviendrons. Cette référence et cette double casquette font néanmoins partie des possibles questionnements de partialité du juge des enfants. Au-delà de cette critique de possible clémence qui est davantage du champ de l'impartialité subjective, c'est plus son cumul de fonctions qui peut poser des problèmes sur le plan de l'impartialité objective.

Sur le plan normatif, il est utile de rappeler que c'est l'ordonnance du 2 février 1945 réformant la justice pénale des mineurs qui instaure le juge des enfants. Son champ était alors limité au pénal. L'ordonnance du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger vient alors étendre le travail du juge des enfants au champ civil. Cette seconde ordonnance vient alors poser une dualité de fonctions du juge des enfants qui intervient désormais sur deux champs de l'enfance, l'enfance en danger et l'enfance délinquante. Jusqu'alors non remise en cause, elle l'est aujourd'hui car cette double compétence peut être risquée de partialité. Les juges des enfants indiquent d'eux-mêmes qu'il s'agit d'une partialité objective et normative et non d'une partialité subjective ; ils expliquent avoir la possibilité de reléguer à des collègues quand ils sentent que leur impartialité pourrait être mise à mal. Qu'en est-il des petites juridictions où il

n'y a parfois peut-être qu'un seul juge des enfants ? Il n'est peut-être pas toujours possible de reléguer.

La partialité du juge des enfants demeure critiquable par le cumul de sa fonction civile de juge civil et pénal. Elle l'est aussi car le juge des enfants cumule plusieurs fonctions pénales.

## **II/ Le cumul de plusieurs fonctions pénales**

Au-delà du problème de la double casquette civil/pénal, le problème de partialité du juge des enfants peut se trouver dans le fait que le juge des enfants cumule une pluralité de fonctions au pénal. Le juge des enfants peut se voir confier des attributions de juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, juge du fond, juge de l'application des peines. Cette pluralité de fonctions peut questionner.

Si le problème de cumul des fonctions d'instruction et de jugement a pu être réglé, ce n'est pas le cas pour le cumul de fonctions juge du fond/juge des libertés et de la détention et pour le cumul de fonctions juge du fond/juge de l'application des peines. Le juge des enfants cumule diverses fonctions sur le plan pénal. Il peut être juge des libertés et de la détention (A), juge de l'application des peines (B) ou assesseur en cour d'assises des mineurs (C).

### **A) La fonction de juge des libertés et de la détention du juge des enfants**

En dehors des cas où une instruction aura lieu, fonction désormais donnée, depuis le CJPM, à un juge d'instruction spécialisé, le CJPM a également élaboré une nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative<sup>54</sup>. Depuis le CJPM, il s'agit du schéma procédural de principe qui se déroule en trois phases : audience de culpabilité, mise à l'épreuve éducative et audience de sanction.

En ce qui concerne l'audience de culpabilité, elle fait partie des exemples critiquables quant à l'impartialité du juge des enfants. En effet, « *le juge des enfants peut ordonner, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du mineur, le renvoi de l'affaire à une audience d'examen de la culpabilité devant le tribunal pour enfants si*

---

<sup>54</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article L521-1

*la personnalité du mineur, ou la gravité, ou la complexité des faits le justifie. Cette décision de renvoi constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours. »*<sup>55</sup>. En effet, ici, le juge des enfants peut de lui-même, « *d'office* », ordonner le renvoi de l'affaire devant le tribunal pour enfants, selon la complexité de l'affaire. C'est alors le juge des enfants qui estime la complexité de l'affaire et cette décision n'est d'ailleurs pas susceptible de recours.

Aussi, « *lorsqu'il ordonne le renvoi de l'affaire, le juge des enfants statue au préalable, par décision spécialement motivée, sur le prononcé, le maintien ou la modification d'une mesure éducative judiciaire provisoire ou d'un placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique* »<sup>56</sup>.

Des attributions de juge des libertés et de la détention peuvent alors être dévolues au juge des enfants. En effet, le juge des enfants prend des mesures de sûreté : CJ ou ARSE.

Des exemples pratiques permettent de le démontrer : une ordonnance de placement provisoire<sup>57</sup> permet ici de montrer que le juge des enfants a institué un contrôle judiciaire jusqu'à une audience de culpabilité.

Le juge des enfants a également le monopole sur le prononcé des mesures durant la période de mise à l'épreuve éducative ; c'est lui qui assure le suivi du mineur. Le renouvellement de l'ordonnance de placement provisoire<sup>58</sup> en annexe 6 concerne le même mineur que l'ordonnance de placement provisoire citée ci-dessus<sup>59</sup> en annexe 5. Le renouvellement de l'ordonnance de placement provisoire<sup>60</sup> permet de voir que le contrôle judiciaire a été maintenu durant la mise à l'épreuve éducative et ce jusqu'à l'audience de sanction.

*« Le suivi du mineur au cours de la période de mise à l'épreuve éducative est placé sous le contrôle du juge des enfants »*<sup>61</sup>.

---

<sup>55</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article L521-8

<sup>56</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article L521-8

<sup>57</sup> Cf. Annexe 5

<sup>58</sup> Cf. Annexe 6

<sup>59</sup> Cf. Annexe 5

<sup>60</sup> Cf. Annexe 6

<sup>61</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article L521-13

*« Dans le cadre de la période de la mise à l'épreuve éducative, les mesures suivantes peuvent être ordonnées :*

[...]

*4° Un contrôle judiciaire ou une assignation à résidence avec surveillance électronique. Sauf à ce qu'il en soit donné mainlevée avant, ces mesures provisoires expirent à la date fixée par la décision et en tout état de cause lors du prononcé du jugement sur la sanction »<sup>62</sup>.*

Des fonctions de juge des libertés et de la détention sont donc bien dévolues au juge des enfants puisqu'ils se prononcent sur des mesures de sûreté. Le juge des enfants est le seul chargé du suivi de ces mesures. Il peut en ordonner la mainlevée mais également rajouter des interdictions et obligations si cela est nécessaire tout au long de la mise à l'épreuve éducative. En cas de non-respect des obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique, le juge des enfants peut faire un débat contradictoire pour éventuellement placer le mineur en détention provisoire<sup>63</sup>. Le prononcé des mesures de sûreté est normalement dévolu au juge des libertés et de la détention.

Le CJPM instaure, à l'instar d'un juge d'instruction spécialisé, un juge des libertés et de la détention spécialisé. Ce juge des libertés et de la détention est compétent concernant les questions de placement en détention provisoire d'un mineur. Cette compétence lui a été dévolue quant au risque de partialité et de cumul des fonctions du juge des enfants. Pourtant, comme vu précédemment, le juge des enfants peut se prononcer sur des mesures de sûreté et même sur une détention provisoire. Le juge des libertés et de la détention est en fait compétent pour se prononcer sur une détention provisoire en amont d'une audience unique ou d'une audience de culpabilité : *« Le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur la détention provisoire jusqu'à l'audience unique ou d'examen de la culpabilité dans le cadre des procédures aux fins de jugement devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants »<sup>64</sup>*. Pour autant, *« le juge des enfants est compétent pour placer en détention provisoire au cours*

---

<sup>62</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article L521-14

<sup>63</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article L521-21

<sup>64</sup> Ministère de la Justice, *Le juge des libertés et de la détention dans les procédures pendantes devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants*, Code de la justice pénale des mineurs, Fiche technique

de la période de mise à l'épreuve éducative »<sup>65</sup>. Ainsi, le juge des libertés et de la détention est compétent pour se prononcer sur la détention provisoire en amont d'une procédure. Dans le cadre de la procédure de mise à l'épreuve éducative, si le mineur est déclaré coupable, c'est le juge des enfants qui reprend cette compétence pour se prononcer sur un éventuel placement en détention provisoire en cas de non-respect d'une mesure de CJ ou d'une ARSE.

A préciser que le juge des libertés et de la détention, en amont de la procédure n'est compétent qu'en matière de détention provisoire ; le juge des enfants peut prendre d'autres mesures de sûreté comme dans l'exemple pratique où il a institué un contrôle judiciaire en attente de l'audience de culpabilité.

Le juge des enfants a donc des fonctions de juge des libertés et de la détention. Cela peut questionner quant à son impartialité, lorsqu'au cours d'une même procédure, il cumule diverses fonctions : il institue une mesure de sûreté, se prononce sur la culpabilité du mineur, maintient ce contrôle judiciaire puis se prononce sur la sanction.

Le juge des enfants pouvant se prononcer sur des mesures de sûreté, peut poser question quant au principe d'impartialité. Le juge des enfants cumule des fonctions de juge des libertés et de la détention et de juge du fond mais ce questionnement se pose encore davantage lorsque le juge des enfants peut aussi être juge de l'application des peines.

## **B) La fonction de juge de l'application des peines du juge des enfants**

Le juge des enfants se voit aussi confier les fonctions de juge de l'application des peines. Ceci est prévu explicitement dans le CJPM : « *Lorsqu'une condamnation a été prononcée à l'encontre d'un mineur, le juge des enfants exerce, à l'égard des mineurs condamnés, les fonctions dévolues au juge de l'application des peines* »<sup>66</sup>. Il peut même présider la commission de l'application des peines : « *Le juge des enfants préside notamment la commission de l'application des peines lorsque celle-ci examine la situation d'un condamné relevant de la compétence de ce magistrat* »<sup>67</sup>.

---

<sup>65</sup> Ministère de la Justice, *La détention provisoire (DP)*, Code de la justice pénale des mineurs, Fiche technique

<sup>66</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article L611-2

<sup>67</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article L 611-2

Le juge des enfants se prononce sur les remises de peine concernant un mineur. Une éducatrice en quartier mineurs l'a confirmé en entretien. *« Il y a deux juges des enfants qui sont référentes du quartier mineurs et qui viennent siéger tous les mois. Le premier lundi du mois, elles siègent alternativement en commission d'application des peines où sont examinées les remises de peine des jeunes. Pour tous les jeunes, elles ont une casquette juge de l'application des peines à ce moment-là donc elles viennent étudier pour tous les mineurs du quartier mineurs et pas que ceux qu'elles suivent car elles en suivent quelques-uns mais pas tous et donc elles viennent évaluer ».*

Le juge de référence du mineur peut donc se prononcer sur ses remises de peine. Le juge des enfants peut avoir investigué la personnalité du mineur, s'être prononcé sur des mesures de sûreté, l'avoir condamné et se prononcer sur ses remises de peine.

Ceci peut poser question quant à son impartialité. En effet, le juge de l'application des peines qui préside une commission d'application des peines, est le juge de l'application des peines du tribunal du ressort dans lequel se trouve l'établissement pénitentiaire. Ce juge de l'application des peines, même s'il ne l'est pas toujours, peut très bien être le même juge qui suit le mineur en référence. Il peut être le juge qui l'a condamné, si le mineur dépend de ce même tribunal. En commission d'application des peines, on retrouve donc le juge des enfants sous sa casquette de juge d'application des peines.

Cette possible double compétence juge de jugement et juge de l'application des peines peut donc poser question quant à l'impartialité du juge des enfants car le juge des enfants qui a condamné le mineur peut être le même qui se prononce sur l'application de cette peine.

Le juge des enfants peut cumuler plusieurs fonctions au pénal car il peut être juge des libertés et de la détention et juge de l'application des peines. Il peut aussi être assesseur en cour d'assises des mineurs.

### **C) La fonction d'assesseur en cour d'assises**

Un autre exemple pouvant questionner quant à l'impartialité du juge des enfants est la cour d'assises des mineurs. Les deux assesseurs siégeant en cour d'assises des mineurs sont choisis parmi les juges des enfants du tribunal du ressort de la cour

d'assises<sup>68</sup>. Ceci est à tempérer puisque les décisions sont collégiales en cour d'assises avec un président, deux assesseurs et un jury populaire. Or, les juges des enfants pouvant être choisis comme assesseurs, peuvent avoir déjà eu à connaître le mineur en étant « son » juge des enfants auparavant. Cela montre à nouveau que le juge des enfants cumule plusieurs fonctions quant à la justice pénale des mineurs.

Des constats ont pu être faits dans la pratique de certaines décisions possiblement partiales concernant les mineurs. Ce constat de partialité a pu être fait selon des juridictions différentes ou des juges des enfants différents. La partialité devient problématique lorsqu'à situation équivalente, des décisions différentes peuvent être prises. Cependant, même s'ils sont à noter, ces constats ne seront pas davantage développés puisqu'ils relèvent plus d'une possible partialité subjective des juges des enfants et que la difficulté aujourd'hui tient davantage à sa partialité objective. La partialité objective peut être traitée et réformée. La partialité subjective est plus difficilement évaluable et tenant à tout être humain et à tout magistrat quelle que soit sa fonction.

Finalement, les juges ne font qu'appliquer la peine qui leur paraît juste et les juges des enfants ne sont pas non plus cléments. Il arrive que des mineurs même primo-délinquants soient condamnés à de longue peine si les faits commis le justifient. Cette partialité du juge des enfants est en effet présente mais à noter qu'elle est avant tout justifiable.

La partialité du juge des enfants est donc établie car bien qu'elle soit constatée, elle demeure persistante. Or, bien que cette partialité du juge des enfants soit avérée, elle est fondée.

---

<sup>68</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article L231-10

## **PARTIE 2 : Une partialité fondée**

La partialité du juge des enfants, même si elle est établie, est fondée. Elle est fondée sur des principes pouvant la justifier (Chapitre 1). Bien que justifiée, elle fait preuve de questionnements, qui demeure immuables car cette partialité est ancrée depuis longtemps du fait même de la fonction qu'est celle de juge des enfants. Il convient donc de s'interroger sur l'acceptation de cette partialité (Chapitre 2).

### **CHAPITRE 1 : Une partialité justifiable**

La partialité du juge des enfants est justifiable parce qu'elle est rattachée à une justice spécifique (Section 1) et au principe pénal de nécessaire personnalisation de la peine (Section 2).

#### **SECTION 1 : Une justice spécifique**

La spécificité de la justice des mineurs prend ses sources dans l'ordonnance du 2 février 1945 (I). Cette ordonnance bien qu'elle ait été réformée est le texte fondateur de la justice pénale des mineurs et ses principes trouvent encore à s'appliquer aujourd'hui. Principes qui justifient par ailleurs une certaine partialité qui a trait à la fonction de juge des enfants. Cette spécificité se retrouve au niveau constitutionnel (II) et au-delà puisqu'elle est également reconnue au niveau supranational (III).

##### **I/ Des principes issus de l'ordonnance du 2 février 1945**

L'ordonnance du 2 février 1945 est le texte fondateur de la justice pénale des mineurs moderne. De nombreux principes sont issus de cette ordonnance et continue de demeurer. Les trois principaux qui font de la justice des mineurs une justice spécifique et pouvant justifier des dérogations sont : la dualité entre protection et punition (A), la priorité de l'éducatif sur le répressif (B) et le principe de privilège des juridictions ou spécialisation des juridictions (C).

## A) Le principe dual de protection et de punition

Cette partialité est donc présente mais elle peut se justifier quant au rôle qu'a le juge des enfants dans cette justice des mineurs qui est en réalité une justice spécifique.

La non-impartialité est liée à la mission du juge des enfants de protection de l'enfance. Le principe de la double casquette civil/pénal du juge des enfants peut justifier une certaine partialité puisque le juge des enfants joue aussi un rôle de protection de l'enfance. Lorsque les juges parlent de partialité normative et non subjective, cela se retrouve ici ; c'est en fait ce qu'on leur demande, de protéger et punir. Le juge Rosenczveig dit d'ailleurs « *qu'avant d'être dangereux, l'enfant est en danger !* »<sup>69</sup>.

C'est ce qu'instaure l'ordonnance du 2 février 1945 dès son préambule. Bien que l'ordonnance s'intitule « ordonnance relative à l'enfance délinquante », la première phrase de son préambule est « *il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance* »<sup>70</sup>. Le texte originel en matière de justice des mineurs fait donc déjà le lien entre protection de l'enfance et enfance délinquante. En effet elle poursuit en disant « *et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains.* »<sup>71</sup>. Déjà le lien entre enfant délinquant et enfant en danger était fait.

Dans la continuité, l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui est venue étendre la compétence du juge des enfants à l'assistance éducative vient renforcer cette nécessaire double compétence du juge des enfants. Le juge des enfants n'est alors pas impartial puisqu'il suit les mineurs parfois au civil et au pénal et de manière approfondie au pénal en enquêtant sur la personnalité du mineur, nous y reviendrons.

Cette partialité est alors normative et justifiée par l'essence de la fonction de juge des enfants qui est de protéger et de punir.

Muriel Eglin, juge des enfants, explique concernant le discours sur la violence des jeunes que des actes commis par les jeunes ont toujours existé. Elle explique que des parents sont démunis face parfois aux actes de leurs enfants et peuvent y répondre par la

---

<sup>69</sup> ROSENCZVEIG Jean-Pierre, La justice et les enfants, Dalloz, 2<sup>e</sup> édition

<sup>70</sup> Ordonnance du 2 février 1945, préambule

<sup>71</sup> Ordonnance du 2 février 1945, préambule

violence et qu'il faut qu'ils soient accompagnés et bien avant que l'acte soit posé<sup>72</sup>. Elle confirme donc ici tout l'intérêt de la double casquette du juge des enfants où les enfants doivent être d'abord protégés pour ne pas être punis. « *Il faut intervenir au plus tôt* » dit-elle.

La justice des mineurs est donc spécifique car elle a une double fonction de protection et de punition. Elle a aussi un principe de privilège de juridiction.

## **B) Le principe du privilège de juridiction**

Le privilège des juridictions, bien qu'il puisse remettre en question l'impartialité du juge des enfants par le cumul des fonctions auquel la fonction est soumise, est justifié par la priorité éducative qui concerne la justice pénale des mineurs.

L'ordonnance du 2 février 1945 a en effet posé ce privilège de juridiction à savoir que lorsqu'un mineur commet une infraction il doit être traduit devant une juridiction spécialisée.

Parmi les principes de l'ordonnance du 2 février 1945, la spécialisation des magistrats en fait partie. Ce principe a d'ailleurs été réaffirmé par le CJPM dans son article préliminaire : « *Le présent code régit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale des mineurs est mise en œuvre, en prenant en compte, dans leur intérêt supérieur, l'atténuation de cette responsabilité en fonction de leur âge et la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* »<sup>73</sup>. Les mesures doivent donc être prononcées par une juridiction spécialisée.

Les mineurs ont donc droit au privilège de juridiction parce qu'ils sont mineurs. La question de l'enfance tenant à l'âge des personnes concernées peut justifier une juridiction spécialisée. La partialité du juge des enfants peut tenir en ce fait : traiter d'une certaine catégorie de personne.

---

<sup>72</sup> RFI, *Violence des jeunes : quel est le problème ?*, Débat du jour, 25 avril 2024

<sup>73</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article préliminaire

La fonction de juge des enfants, qui est un magistrat spécialisé, depuis l'ordonnance de 1945, indique ne serait-ce que par son nom, un parti pris pour l'enfance.

Le principe de spécialisation des juridictions pour mineurs peut justifier une partialité. La justice pénale des mineurs est spécifique donc elle justifie des procédures dérogatoires. Parmi les principes justifiant une partialité, il est possible de retrouver également la priorité de l'éducatif sur le répressif.

### **C) La priorité de l'éducatif sur le répressif**

L'ordonnance du 2 février 1945 a instauré la mesure éducative qui était la règle. Dès qu'un mineur commettait une infraction, la mesure éducative devait être privilégiée sur la peine. On pouvait déroger à cette exception pour les mineurs de 13 à 18 ans si cela était justifié mais en aucun cas, un mineur de moins de 13 ans ne pouvait être condamné à une peine. Cela a été repris par le CJPM.

Madame Christiane Taubira déclarait : « *Je ne crains pas la répression mais je travaillerai d'arrache-pied pour la prévention et l'éducation* ».

La prise en charge éducative des mineurs est la priorité ; c'est d'ailleurs pour cela qu'un mineur n'est envoyé en détention qu'à titre exceptionnel : pour des faits très graves, en cas de multi-répétition d'actes ou de non-respect des obligations.

Pour prendre au mieux en charge cette priorité éducative, il peut être justifié que le juge des enfants connaisse au mieux le mineur donc qu'il puisse investiguer la personnalité du mineur. C'est en cela que le cumul de fonctions de juge des enfants peut se justifier afin de répondre au mieux à cette priorité éducative que demande la justice pénale des mineurs.

Cette spécificité à valeur légale a d'ailleurs été reconnue au niveau constitutionnel.

## II/ Une spécificité à valeur constitutionnelle

Le CC avait aussi reconnu cette spécificité de la justice des mineurs en reconnaissant un PFRLR : « *la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées* ».

Même si on connaît la suite des décisions du CC, un PFRLR a ainsi bien été reconnu. Il indique que les enfants délinquants, étant donné le fait qu'ils soient des enfants, ont droit à une juridiction spécialisée et à des procédures appropriées. La spécificité donc, de la justice pénale des mineurs, entraîne la spécificité des juridictions pour enfants et par conséquent la spécificité de la fonction de juge des enfants. Parce qu'elle n'est pas une fonction comme les autres, la fonction de juge des enfants peut entraîner des dérogations.

Ce PFRLR se retrouve dans l'article préliminaire du CJPM. La justice pénale des mineurs est donc une justice spécifique et les mineurs, du fait de leur âge, ont ce droit et ont le droit à des procédures appropriées. Parmi ces procédures appropriées, on peut retrouver le cumul de fonctions du juge des enfants. Ce cumul de fonctions est justifié par le principe de continuité éducative du mineur.

Partant de sa fonction duale, protéger et punir, le juge des enfants doit faire primer l'éducatif sur le punitif. Le juge Rosenczveig a d'ailleurs fait remarquer que « *ce n'est pas une justice où l'on se contente de condamner; c'est une justice où l'on s'efforce de construire des réponses, une justice du bien-être, du meilleur-être* »<sup>74</sup>.

La partialité du juge des enfants peut donc se justifier par la spécificité d'une justice particulière et par des procédures particulières. Procédures particulières reconnues au niveau légal et au niveau constitutionnel et pouvant justifier une partialité de la fonction de juge des enfants.

« *Là où le Code pénal énonce dès son deuxième article sa visée répressive, l'ordonnance du 2 février 1945, mais aussi l'article 122-8 du Code pénal, les «Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République» et toutes les conventions internationales dans ce domaine, dont la Convention internationale des droits de l'enfant, visent à assurer un traitement «particulier» aux mineurs que nous résumerons par une priorité donnée à l'éducation du mineur délinquant sur la répression et par la nécessité de doter le*

---

<sup>74</sup> ROSENCZVEIG Jean-Pierre, Pourquoi je suis devenu Juge pour enfants, Bayard

*magistrat spécialisé d'une procédure souple* »<sup>75</sup>. Ce paragraphe de Laurence Bellon montre que bien qu'une procédure souple doit être accordée au juge des enfants parce que c'est un magistrat spécialisé et que cette procédure souple est reconnue au niveau légal, au niveau constitutionnel et même au niveau international.

### **III/ Une spécificité reconnue à l'échelle internationale**

La justice pénale des mineurs présente des principes fondamentaux et des spécificités dus à l'âge des personnes qu'elle concerne. Il n'est pas possible de juger de la même manière un enfant qu'un adulte. De nombreux textes internationaux reconnaissent cette spécificité.

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques entré en vigueur le 23 mars 1976 indique dans son article 14 : « *La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.* »<sup>76</sup>. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît donc qu'une procédure spécifique doit être adaptée à l'âge des enfants qui par le fait qu'ils soient des enfants nécessite davantage une rééducation qu'une répression.

Comme indiqué, la CEDH avait elle-même reconnu cette spécificité de la justice pénale des mineurs en précisant dans l'arrêt Adamkiewicz contre Pologne de 2010 que « *du fait de la nature spécifique des questions que la justice des mineurs est amenée à traiter, elle doit nécessairement présenter des particularités par rapport au système de la justice pénale applicable aux adultes* »<sup>77</sup>.

Ces textes sont des textes généraux mais ayant des références à la justice pénale des mineurs. Il existe également des textes plus spécifiques au droit des mineurs. Parmi eux, il est possible de retrouver les règles de Beijing qui sont des recommandations minimales que devraient suivre les Etats en matière de justice des mineurs.

---

<sup>75</sup> BELLON Laurence, *L'impartialité du juge des enfants. Juge des enfants, être ou ne pas être impartial ?*, Cairn Info, Journal du droit des jeunes 2012/10 (N° 320), pages 26 à 33

<sup>76</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques

<sup>77</sup> CEDH, Quatrième section, 2 mars 2010, Adamkiewicz c. Pologne, n°54729/00

De manière plus importante, il convient évidemment de parler de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 qui est le texte international de référence en termes de justice des mineurs. C'est aujourd'hui la principale source internationale puisqu'elle a été ratifiée par 187 pays sur 189.

Dans son article 3-1, la CIDE précise que « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* »<sup>78</sup>. L'intérêt supérieur de l'enfant est un droit fondamental et c'est ce qui doit primer lorsqu'une juridiction a à connaître d'une question concernant un enfant.

Cet intérêt supérieur de l'enfant peut ainsi se retrouver dans la spécialisation de la juridiction le concernant, dans la fonction d'un juge spécialisé, dans le devoir de protection le concernant, dans la primauté de l'éducatif sur le répressif. Cet intérêt supérieur de l'enfant justifie toutes les spécificités que connaît sa justice. Le juge des enfants n'est donc pas impartial mais parce qu'il juge un enfant et toutes les décisions qui peut prendre le concernant sont guidées par l'intérêt supérieur de cet enfant.

La spécificité de la justice pénale des mineurs peut donc justifier la partialité du juge des enfants, partialité fondée sur les grands principes qui guident cette justice. Cette partialité peut aussi se justifier quant à la nécessaire personnalisation de la peine.

## **SECTION 2 : Une personnalisation de la peine nécessaire**

Le principe de la personnalisation de la peine est un des principes guidant le droit pénal français. L'article 132-24 du Code pénal indique que les peines peuvent être personnalisées. Au-delà de ce principe qui est un principe du droit pénal général, il s'applique encore davantage à la justice pénale des mineurs. Ceci se retrouve dans Le Guide de la justice des mineurs du ministère de la Justice. Il y est indiqué que l'adaptation à la personnalité est un des principes de la justice pénale des mineurs. De manière plus

---

<sup>78</sup> Convention internationale des droits de l'enfant, Article 3-1

précise, il est écrit qu'« *une sanction est prononcée en prenant en compte la personnalité et la situation du mineur* »<sup>79</sup>.

C'est ce qu'a pu confirmer le Professeur Philippe Bonfils dans un débat de Quid Juris : « *Pour les mineurs on a besoin de connaître leur personnalité, leur situation, on a besoin d'investigations pour pouvoir avoir une réponse adaptée. [...] C'est un principe qui vaut pour tout le monde mais qui est encore plus important pour les mineurs car s'il y a encore une petite chance pour éviter que ce mineur ne tombe définitivement dans la délinquance, il faut lui apporter une réponse adaptée et cela suppose de pouvoir étudier sa situation et sa personnalité* »<sup>80</sup>. Dans le podcast « Un jour, un juge ! », il est également indiqué que « *pour juger correctement, le magistrat doit être correctement informé de la situation familiale et personnelle du mineur* »<sup>81</sup>. Ce principe est donc important en droit des mineurs afin d'apporter la réponse la plus adaptée à la délinquance du mineur.

Un éducateur a pu préciser en entretien que c'était son travail d'apporter des éléments pour que cette peine soit personnalisée : « *C'est mon boulot de donner des éléments de compréhension au juge pour que la peine soit la plus juste possible. Ça m'arrive de discuter aux audiences de la pertinence d'une peine car on est au pénal et parfois il faut qu'elle soit la plus juste possible. Je trouve bête de condamner à un travail d'intérêt général un jeune qui vient de commencer un apprentissage, c'est mettre des gens en difficulté mais pour un jeune qui ne fait rien, c'est une mesure que j'adore, ça permet de mobiliser le jeune s'il a du mal et pour beaucoup c'est une vraie première expérience de travail* ».

La césure du procès pénal prévue par le CJPM permet l'application de cette personnalisation de la peine. Cette césure du procès pénal par la procédure de mise à l'épreuve éducative se déroule en 3 phases : l'audience de culpabilité, la mise à l'épreuve éducative et l'audience de sanction.

En attendant l'audience de culpabilité, le juge des enfants peut prononcer une mesure éducative judiciaire provisoire. Cette mesure éducative judiciaire provisoire peut être

---

<sup>79</sup> Ministère de la Justice, Guide de la justice des mineurs, p.51 et 52

<sup>80</sup> La rédaction, « *Quid Juris ?* » – Gabriel Attal et le droit pénal des mineurs, Le club des juristes, L'actualité sous le prisme du droit, 26 avril 2024

<sup>81</sup> « Un jour, un juge ! », Juge des enfants, podcast, Spotify

prononcée par le juge en amont de l'audience de culpabilité. Elle peut aussi l'être pendant la mise à l'épreuve éducative ou encore à titre de sanction. Cette mesure a pour but un accompagnement personnalisé du mineur.

Si le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, selon la complexité de l'affaire, déclare le mineur coupable, le mineur entre dans sa période de mise à l'épreuve éducative. Durant cette période de mise à l'épreuve éducative, la juridiction peut prononcer une mesure éducative judiciaire ayant pour but d'accompagner de manière individualisée le mineur. Durant la mise à l'épreuve éducative, le mineur va être astreint à respecter des mesures, c'est une manière de voir s'il est capable de ce respect ou non. Le but pour le juge est de s'informer afin d'accompagner le mineur et de prononcer la peine ou la mesure la plus adaptée au mineur. En effet, lors du prononcé de la sanction, il peut soit être prononcé une réussite éducative, soit une dispense de peine, soit une mesure éducative, soit une peine, l'idée étant que la réponse soit adaptée et personnalisée selon le cas du mineur.

Cette mesure éducative judiciaire peut aussi être prononcée à titre de sanction lors de l'audience de sanction. Afin de coller au mieux à la personnalité du mineur et à ses besoins, cette mesure éducative judiciaire peut se présenter sous divers modules. D'un à quatre modules peuvent être prononcés dans cette mesure : le module insertion, le module réparation, le module santé et le module placement.

Cela rejoint d'une certaine manière le principe de primauté de l'éducatif mais cette investigation éducative permet de s'adapter au mieux au mineur et d'assurer un meilleur suivi et ainsi prononcer la peine la plus adaptée à la personnalité du mineur.

La mesure éducative judiciaire «  *vise à accompagner (les jeunes) dans une démarche de changement, de responsabilisation et de socialisation. Elle implique un suivi éducatif individualisé »*<sup>82</sup>. Muriel Eglin, juge des enfants, l'a d'ailleurs parfaitement exprimé : «  *les jeunes ont besoin de la construction d'un projet »*<sup>83</sup>.

*Aussi, « la juridiction qui statue sur la culpabilité fixe d'ores et déjà le dossier en audience de sanction, soit en cabinet, soit devant le tribunal pour enfants. Pour ce faire, le juge des enfants, seul ou présidant la juridiction collégiale que constitue le tribunal pour enfants, tient compte de la personnalité du mineur et de la gravité de l'infraction*

---

<sup>82</sup> Ministère de la Justice, La justice pénale des mineurs

<sup>83</sup> RFI, *Violence des jeunes : quel est le problème ?*, Débat du jour, 25 avril 2024

*pour choisir la juridiction qui prononcera la sanction et la date de cette audience qui doit être comprise dans un délai de 6 à 9 mois »<sup>84</sup>. Pour choisir si l'audience de sanction du mineur se tiendra devant le juge pour enfants ou le tribunal pour enfants, il est tenu compte de sa personnalité.*

Cette personnalisation de la peine est déjà un principe de droit mais il est encore plus chez les mineurs qui sont des êtres en construction et qui ont encore davantage besoin de cette individualisation afin de répondre au mieux à leur situation.

La partialité du juge des enfants peut donc se justifier en ce sens pour accompagner au mieux le mineur et personnaliser la réponse à lui donner. Le juge des enfants est avant tout un juge du suivi, et ce pour une meilleure connaissance de l'enfant.

Cette partialité est forcément une conséquence lorsqu'un juge connaît trop bien les personnes qu'il suit. Pourtant, le juge des enfants n'est pas le seul magistrat à être concerné par ce suivi.

Laurence Bellon, magistrate, le précise : *« A notre connaissance, aucune fonction dans la magistrature n'est à l'abri de tels égarements (partialité) et les rappels à l'ordre ou les procédures disciplinaires existent alors. Cependant, présenter ces dérives comme consubstantielles à la fonction de juge des enfants, c'est ignorer la nature et la logique juridique des principes qui constituent le corpus de la justice pénale des mineurs, tant en droit interne qu'en droit international [...] Le terme d'éducation et surtout l'adjectif éducatif ont pris un sens péjoratif au cours des dernières années, devenant synonymes d'un certain laxisme. Pourtant, leur racine latine, e-ducere, signifie «conduire vers, accompagner» et renvoie au processus pédagogique dont le juge des enfants est en charge. Comme tout pédagogue et pour être efficient, il doit bien connaître l'individu qu'il accompagne dans l'apprentissage (ici de la loi pénale) [...] de telle sorte que ses décisions soient cohérentes dans la progression ou dans l'alternance des mesures éducatives et répressives. [...] Ces règles vont bien au-delà du principe de l'individualisation de la décision pénale. Elles définissent « le principe de continuité personnelle ». Il n'est pas propre au juge des enfants et les magistrats en charge d'un accompagnement du justiciable, comme le juge de l'application des peines ou le juge des*

---

<sup>84</sup> LE BOUFFOS Stéphanie, Le principe de continuité du juge des enfants à l'épreuve de la mise en œuvre du Code de la justice pénale des mineurs, Revue justice actualités 29, Ecole nationale de la magistrature, juin 2024, p.70 à 75

*tutelles, le connaissent à des degrés divers. [...] La cohérence d'une décision à l'autre ou des propos tenus d'une audience à l'autre devient alors fondamentale. »*

Ainsi, comme le montre Laurence Bellon, cette continuité éducative, et donc cette possible partialité, est justifiée afin d'apporter la réponse la plus individualisée possible au mineur.

*« La primauté de l'éducatif consiste en réalité à placer au premier plan la recherche du relèvement éducatif et moral du mineur. Dans la majorité des cas, cela passe par des mesures éducatives d'assistance, de protection et d'éducation. Mais cela peut également justifier une sanction adaptée et mesurée. Dans tous les cas, la décision doit être prise pour favoriser le relèvement du mineur et sa socialisation. Elle doit donc émaner d'acteurs sociaux et judiciaires spécialisés et intervenant selon des procédures spécialisées. En effet, seul un degré adapté de spécialisation peut permettre de prendre les meilleures solutions souhaitables dans l'intérêt du mineur délinquant »<sup>85</sup>.*

Ainsi, la primauté de l'éducatif sur le répressif n'empêche pas de prononcer une sanction à l'égard d'un mineur ; au contraire cela permet de personnaliser cette peine. La personnalisation de la peine est d'autant plus nécessaire chez un mineur afin de faire primer ce principe d'éducatif. Afin d'apporter cette réponse personnalisée, la partialité du juge des enfants peut se justifier dans le sens où il doit connaître le mineur pour pouvoir adapter sa réponse.

Le juge des enfants a donc fait l'objet d'un constat de partialité, partialité qui a tenté d'être réformée mais qui pourtant persiste sur divers points. Malgré sa persistance, elle peut s'avérer justifiée mais finalement malgré sa justification, est-ce qu'elle est acceptée ? Des points feront sans doute toujours l'objet de discussions étant donné la fonction qui est celle de juge des enfants.

---

<sup>85</sup> GUERIN Marie-Cécile, *Art. 122-8 - Fasc. 10-10 : MINEUR DÉLINQUANT. – Sources et principes de la justice pénale des mineurs*, JurisClasseur Pénal Code, LexisNexis, Art. 122-8, 8 novembre 2021

## CHAPITRE 2 : Une partialité acceptée ?

La partialité du juge des enfants, bien que justifiée, est-elle acceptée ? La fonction de juge des enfants fait l'objet de questionnements immuables propre à cette fonction (Section 1) et des solutions peuvent être envisagées pour être remédié à cette partialité (Section 2).

### SECTION 1 : Des questionnements immuables

Des questionnements immuables tiennent à la fonction même de juge des enfants. Le principal tient à la recherche de l'équilibre entre spécificité de la justice pénale des mineurs et procédures dérogatoires associées ; et les droits fondamentaux du justiciable et notamment le droit à un tribunal indépendant et impartial.

L'un de ces questionnements tient donc à l'équilibre à trouver entre les droits fondamentaux du justiciable et les procédures dérogatoires justifiées par la justice pénale des mineurs. La partialité du juge des enfants, justifiée en certains points, est en conflit avec le droit processuel et certains droits tels que l'impartialité des juridictions.

Michel Huyette, juge des enfants indique d'ailleurs que « *cette spécificité ne doit pas avoir pour conséquence le refus de faire bénéficier les mineurs des droits fondamentaux les plus protégés, au premier rang desquels ceux qui sont garantis par la Constitution française et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Or l'un de ces principes essentiels, et parmi les plus importants, est le droit d'être jugé par un juge impartial* »<sup>86</sup>.

Les avis se font divergents, certains considèrent que la justice des mineurs doit être impartiale, à l'image de celle des majeurs. C'est le cas de Maître De Bary, avocat, qui n'hésite pas à dire à l'égard de la spécificité de la justice des mineurs que « *l'enfer est pavé de bonnes intentions* ». Il considère que « *le droit à un recours effectif devant un juge indépendant et impartial dans le respect des droits de la défense est garanti par*

---

<sup>86</sup> COMBEAU Chantal, *L'impartialité du juge des enfants. Le droit à un tribunal impartial vaut aussi pour les mineurs. Interview de Michel Huyette, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse (et ancien juge des enfants)*, Cairn Info, Journal du droit des jeunes 2012/10 (N° 320), pages 34 à 35

*l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui est considéré comme « la clef de voute des droits et libertés » »<sup>87</sup>. D'autres maintiennent la nécessité de garder la spécificité de la justice des mineurs : « les mineurs doivent impérativement continuer à bénéficier du principe de spécialisation qui leur garantit un traitement non pas indulgent mais adapté et, partant, plus protecteur de l'ordre public »<sup>88</sup>. D'autres encore, sont plus modérés et partagés entre les deux : « Cette solution est satisfaisante intellectuellement, en ce qu'elle conforte la place des droits fondamentaux dans le procès, y compris dans celui du mineur. En revanche, elle risque de poser des difficultés dans les petits tribunaux, où le nombre de magistrats est restreint. Espérons que l'inconstitutionnalité n'aura pas pour effet pervers de déspecialiser le Tribunal, en aboutissant à ce qu'il soit présidé par un juge non spécialisé »<sup>89</sup>.*

Comment maintenir un équilibre entre droits fondamentaux et spécificité de la justice pénale des mineurs ? Est-ce seulement possible ?

*« L'intérêt du mineur est-il d'être jugé par un juge qui le connaît, qui balise son parcours éducatif depuis parfois plusieurs années ou bien « d'être jugé par un juge impartial qui saura à l'heure du verdict porter un regard neuf et distancié sur les actes et le parcours personnel de l'enfant » ? »<sup>90</sup>.*

La CEDH, garante des droits de l'Homme a condamné en partie cette impartialité donc est-ce que cela signifie que la partialité du juge des enfants est forcément contraire aux droits fondamentaux ? Elle a aussi reconnu cette spécificité de la justice pénale des mineurs ? Comment alors équilibrer les deux ? Est-ce seulement possible ?

Des textes supranationaux s'affrontent même en ce point. Certains défendent la spécialisation de la justice pénale des mineurs tels que la CEDH, les règles de Beijing, la CIDE ou encore le Pacte des droits civils et politiques. D'autres défendent le droit à l'impartialité, et parfois, ce sont les mêmes textes comme la CEDH. Elle aurait cependant fait primer le principe d'impartialité en condamnant la Pologne en 2010, à l'instar du CC

---

<sup>87</sup> DE BARY Jean, *QPC : Inconstitutionnalité de la présidence du tribunal pour enfants par le juge des enfants ayant instruit le dossier*, Conseil national des barreaux, Les avocats, 26 mars 2021

<sup>88</sup> GAVIGNET Jean-Baptiste, *Droit des mineurs : le droit à l'impartialité consacré par le Conseil Constitutionnel*, Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats, 13 juillet 2011

<sup>89</sup> LEBRIQUIR Pierre, *L'impartialité du Tribunal des enfants (QPC du 8 juillet 2011)*, LegaVox, 11 juillet 2011

<sup>90</sup> GOETZ Dorothée, *QPC : non-conformité totale de la présidence du tribunal pour enfants par un juge des enfants ayant instruit l'affaire*, Dalloz Actualité, 31 mars 2021

en France qui a fait primer ce principe d'impartialité sur le principe de spécificité de la justice pénale des mineurs.

Michel Huyette le confirme en disant que « *rien ne peut justifier que les justiciables les plus jeunes soient privés de leurs droits élémentaires* »<sup>91</sup>.

Cette différence avec les majeurs est donc justifiée par le fait que ce soient des mineurs qui sont jugés. Rendre trop impartiale la justice des mineurs risquerait de dénaturer la justice des mineurs. Il conviendrait donc de trouver un juste milieu, mais quel est-il ? A quel moment cet équilibre serait le bon ?

Finalement, comme l'indique Laurence Bellon, il faut rechercher un équilibre mais « *comment être un juge des enfants impartial ? Peut-on même l'être ?* »<sup>92</sup>.

Le juge des enfants pourrait être impartial mais au risque de dénaturer la justice pénale de mineurs, est-ce qu'il doit l'être ? Quels sont les principes devant primer ?

Ces questionnements sont immuables et il est difficile d'y donner une réelle réponse. Des solutions peuvent tenter d'être proposées mais elles restent hypothétiques.

## **SECTION 2 : Des solutions hypothétiques**

L'idée serait de tenter de concilier les deux ou du moins de tenter de tendre vers cette impartialité.

L'impartialité, en réalité, questionne lorsqu'elle met en jeu des notions fondamentales, telles que le prononcé d'une peine ou qu'un magistrat se prononce sur cette peine après s'être prononcé sur la culpabilité. C'est effectivement ce que confirme Maître Jean De Bary : « *l'enjeu du prononcé de la peine est trop important pour renier le principe d'impartialité* »<sup>93</sup>. Elle n'est pas réellement remise en question lorsqu'elle est

---

<sup>91</sup> HUYETTE Michel, *La partialité du juge des enfants qui instruit puis préside le tribunal pour enfants*, overblog, Paroles de juges, 10 Juillet 2011

<sup>92</sup> BELLON Laurence, *L'impartialité du juge des enfants. Juge des enfants, être ou ne pas être impartial ?*, Cairn Info, Journal du droit des jeunes 2012/10 (N° 320), pages 26 à 33

<sup>93</sup> DE BARY Jean, *QPC : Inconstitutionnalité de la présidence du tribunal pour enfants par le juge des enfants ayant instruit le dossier*, Conseil national des barreaux, Les avocats, 26 mars 2021

bénéfique pour le mineur mais comment vérifier qu'elle est avantageuse ou désavantageuse ?

Objectivement, il est vrai qu'elle ne doit pas bafouer les droits fondamentaux mais est-ce que le fait pour un mineur d'être jugé par une justice spécifique, adaptée à sa personnalité avec une primauté de l'éducatif n'est pas aussi fondamental pour lui ?

Cette personnalisation de la peine ou ne serait-ce que le suivi du mineur n'est possible que par un juge du suivi. Qu'est-ce qui est à privilégier en réalité ? Le mineur, reste un mineur, et la cohérence des décisions est peut-être nécessaire également. Une relation de confiance avec un enfant ou un adolescent en difficulté est difficile à construire et avoir affaire à divers professionnels pourrait rendre difficile la remise sur les rails du mineur. La notion de juge de référence permet d'assurer cette continuité.

C'est pourquoi le maintien de la double casquette du juge des enfants apparaît nécessaire d'être maintenue afin d'assurer la compréhension de la personnalité du mineur, sans justifier ses actes mais permettant d'adapter la réponse dans un souci de continuité éducative.

Le cumul des fonctions civil/pénal du juge des enfants n'est pas tellement problématique tenant à la question d'impartialité puisqu'il ne touche pas aux questions fondamentales du droit processuel. Le juge des enfants assure une continuité éducative au mineur et permet une compréhension de sa situation mais ne cumule pas ici des fonctions possiblement « désavantageuses » pour le mineur en se prononçant sur des questions touchant à la répression.

Le maintien du cumul des fonctions civil et pénal du juge des enfants permettrait ainsi de maintenir les spécificités de la justice pénale du mineur telles que présentées par l'ordonnance du 2 février 1945, à savoir protéger et punir le mineur, la primauté de l'éducatif et la spécialisation des juridictions puisque le juge des enfants resterait le fil conducteur du mineur, d'autant que les mineurs au pénal sont souvent les mêmes que les mineurs au civil.

Cet avis est partagé par divers professionnels, à l'instar de Michel Huyette qui affirme que « *la spécialisation de la juridiction (civile et pénale) des mineurs est une absolue nécessité et doit être impérativement préservée* »<sup>94</sup>.

Sonia Ben Hadj Yahia le justifie elle aussi, et montre que d'autres professionnels partagent ce point de vue : « *à cet effet, le rapport Varinard, [...] défend « le maintien de la double compétence du juge des mineurs ». Cette intervention unifiée constitue un outil de cohérence dans le parcours judiciaire du mineur, la connaissance préalable de la situation par le magistrat, dans un cadre civil ou pénal, permettant d'adapter au mieux et à bref délai la réponse donnée lors du passage à un autre cadre. De plus, la commission Varinard s'appuie sur diverses positions, dont celle de Monsieur Alain Bruel qui souligne : « la porosité entre l'assistance éducative et le pénal et précise qu'en privant les pénalistes de la connaissance du dossier d'assistance éducative et les civilistes de celle des infractions, la réforme rendrait nécessaire des échanges constants d'information, tout retard ou lacune, au demeurant inévitable, étant évidemment préjudiciable au fonctionnement de l'ensemble. La partition envisagée enlèverait au juge une vision complète particulièrement précieuse, parce qu'elle permet de replacer en permanence les passages à l'acte dans leur contexte, de les mettre en perspective et de les situer sur une trajectoire ». La pratique professionnelle demeure favorable au maintien de la double fonction matérielle du juge des enfants. C'est une spécificité de la justice des mineurs qui doit être conservée et préservée* »<sup>95</sup>.

En revanche, il serait à même de s'interroger sur le maintien du cumul des fonctions juge des enfants/juge de la liberté et de la détention et juge des enfants/juge de l'application des peines.

Les principes de la justice pénale des mineurs ne seraient d'ailleurs pas remis en question puisqu'à partir du moment où le mineur sera arrivé à devoir rencontrer un juge des libertés et de la détention ou juge de l'application des peines, il sera déjà rentré dans le champ pénal répressif. Concernant la question de la primauté de l'éducatif, même si le juge des

---

<sup>94</sup> COMBEAU Chantal, *L'impartialité du juge des enfants. Le droit à un tribunal impartial vaut aussi pour les mineurs. Interview de Michel Huyette, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse (et ancien juge des enfants)*, Cairn Info, Journal du droit des jeunes 2012/10 (N° 320), pages 34 à 35

<sup>95</sup> BEN HADJ YAHIA Sonia, *La dualité de fonctions du juge des enfants en question*, OpenEditionBooks, Presses de l'Université Toulouse Capitole, p. 57-73

enfants choisit un parcours éducatif, rien n'empêche que cela soit le juge des libertés et de la détention qui se prononce sur les mesures de sûreté. Au contraire cela apporterait un regard extérieur car si le juge des enfants interroge une possible détention provisoire, c'est qu'il envisage peut-être de la prononcer alors qu'un juge des libertés et de la détention ne la prononcerait peut-être pas. Un juge des enfants, s'il place un mineur en détention provisoire durant la mise à l'épreuve éducative a peu de chance de prononcer autre chose qu'une peine lors du prononcé de la sanction. Même si le mineur a déjà été déclaré coupable, il lui reste encore une chance de ne pas encourir une peine s'il réussit sa mise à l'épreuve. Un regard extérieur permettrait d'interroger autrement les mesures de sûreté envisagées à l'égard des mineurs durant cette période. L'interrogation de cette détention provisoire par le juge des enfants laisse un regard éducatif sur la situation mais si cette détention provisoire est ne serait-ce qu'interrogée par le juge des enfants, c'est qu'elle est possiblement envisagée. Le juge des libertés et de la détention n'aurait pas le suivi éducatif sur la situation du mineur mais aurait un regard extérieur sur les possibles manquements, manquements qui pourraient agacer le juge des enfants et remettre en cause son impartialité subjective ; interrogée en plus de son impartialité objective par le cumul de ses fonctions. Le juge des enfants garderait le côté éducatif qui lui est attribué et le juge des libertés et de la détention aurait son rôle en se prononçant sur les mesures de sûreté.

L'œil éducatif du juge des libertés et de la détention est d'ailleurs à tempérer. En effet, le dossier unique de personnalité recueille l'ensemble des pièces concernant le mineur : pièces relatives à la procédure pénale, pièces concernant l'environnement du mineur. Ce dossier peut être consulté par les différents professionnels. Il a été prévu à cet effet.

*Aussi, « le recueil de renseignements socio-éducatifs est obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de la détention provisoire d'un mineur mis en examen ou convoqué devant une juridiction de jugement »<sup>96</sup>.*

Le juge des libertés et de la détention ne manquerait pas d'éléments pour se prononcer sur les mesures de sûreté concernant un mineur. Une éducatrice a pu indiquer qu'il n'était d'ailleurs pas forcément plus sévère : « je crois que lui (un jeune) c'était dans le cas d'une alternative à la détention et quand on a vu le juge des libertés et de la détention et qu'on

---

<sup>96</sup> Code de la justice pénale des mineurs, Article L 322-5

lui a parlé un peu de sa personnalité, il a dit directement « non mais au vu du dossier je ne l'envoie pas en détention » ».

Cette séparation de fonctions ne remettrait pas en cause le privilège de juridictions puisque depuis le CJPM, les magistrats touchant à la justice des mineurs sont spécialisés ; donc la question incomberait à un juge des libertés et de la détention spécialisé.

Cela s'envisage davantage que : « *Le JLD était initialement compétent à l'égard des majeurs comme des mineurs mis en examen pour statuer sur leur mise en détention provisoire depuis sa création par la loi du 15 juin 2000* »<sup>97</sup>, le CJPM ayant redonné une partie des fonctions au juge des enfants et que le juge des libertés et de la détention a déjà une partie de ces compétences et « *il s'avère meilleur garant de la protection de la liberté du mis en examen, qu'il soit mineur ou majeur.* »<sup>98</sup>

Certains professionnels semblent faire pencher la balance dans le sens de laisser cette compétence au juge des enfants : « *La compétence du juge des enfants serait-elle préférable ? Dès lors, qui devait être préféré, du JLD ou du juge des enfants pour la prise de cette décision, indépendamment, par conséquent, de toute crainte de partialité du juge des enfants ? La réponse apparaît mitigée. D'une part, le recours au juge des enfants comme juge spécialisé présente un intérêt non négligeable car il s'agit d'un magistrat expérimenté dans les questions de l'enfance, et qui jugera probablement mieux de l'opportunité pratique de la détention provisoire du mineur. L'absence d'une spécialisation réelle et solide du JLD affaiblit en pratique la spécialisation de la justice pénale des mineurs. D'autre part, la détention étant de courte durée et la décision relevant de considérations objectives, une spécialisation approfondie du magistrat décisionnaire est-elle vraiment indispensable ? Cela étant, le caractère exceptionnel de la détention, ici plus encore qu'à l'égard des majeurs, semble faire pencher la balance du côté du juge des enfants. Rappelons également, qu'en application du CJPM, la détention d'un mineur, à tous les stades de la procédure, doit être motivée par des éléments précis et circonstanciés sur la personnalité du mineur. [...] Certes, la détention*

---

<sup>97</sup> GUERIN Marie-Cécile, *Art. 122-8 - Fasc. 10-10 : MINEUR DÉLINQUANT. – Sources et principes de la justice pénale des mineurs*, JurisClasseur Pénal Code, LexisNexis, Art. 122-8, 8 novembre 2021

<sup>98</sup> GUERIN Marie-Cécile, *Art. 122-8 - Fasc. 10-10 : MINEUR DÉLINQUANT. – Sources et principes de la justice pénale des mineurs*, JurisClasseur Pénal Code, LexisNexis, Art. 122-8, 8 novembre 2021

*provisoire pourrait constituer, entre les mains du juge des enfants, un moyen de pression pour contraindre l'adolescent, après détention, à se conformer aux obligations d'un contrôle judiciaire ou d'une ARSE jusqu'à l'audience d'examen de la sanction. Néanmoins, l'objectif de cette pression prend place dans un contexte éducatif, même si nous sommes ici dans le contexte d'une éducation en quelque sorte « sous contrainte ». Il nous semble en résulter que la compétence du JLD ne serait pas nécessairement une meilleure solution, bien au contraire »<sup>99</sup>.*

La réponse étant mitigée, les fonctions de juge des libertés et de juge des enfants se faisant front et la question de l'impartialité se posant forcément, la possibilité de pencher vers la totale compétence du juge des libertés et de la détention en matière de mesures de sûreté permet de parvenir à un équilibre entre impartialité et justice pénale des mineurs et de tendre vers cette impartialité du juge des enfants.

De la même manière, la question se pose concernant le juge de l'application des peines. Si l'application des peines entre en jeu, c'est que le mineur est déjà entré dans le processus judiciaire et notamment en cas de commission d'application des peines, c'est qu'il est déjà en détention, possiblement envoyé par le tribunal pour enfants. La question du fait qu'un mineur soit condamné et suivi en application des peines par le même magistrat questionne et la séparation ici des fonctions de juge des enfants et de juge de l'application apparaît nécessaire. A ce sujet, il est indiqué dans Droit des mineurs qu'« *il reste que le juge des enfants cumule pleinement les fonctions de jugement et d'application des peines. A ce jour, ce cumul de fonctions n'a pas soulevé de difficultés, mais il n'est pas impossible qu'un jour la question de l'impartialité du juge des enfants se trouve à nouveau posée* »<sup>100</sup>.

Finalement, tous ces éléments montrent que « *le débat autour de la place du juge des enfants est réellement complexe* »<sup>101</sup>.

---

<sup>99</sup> GUERIN Marie-Cécile, *Le juge des libertés et de la détention dans le contexte de la justice pénale des mineurs : quels enjeux, quel avenir ?*, Ecole nationale de la magistrature, Revue Justice Actualités n°27, janvier 2023, p.56 à 63

<sup>100</sup> BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline, Droit des mineurs, Dalloz Précis, 3<sup>e</sup> édition

<sup>101</sup> HUYETTE Michel, *La partialité du juge des enfants qui instruit puis préside le tribunal pour enfants*, overblog, Paroles de juges, 10 Juillet 2011

*« Indiscutablement, la juridiction des mineurs doit rester une juridiction spécialisée prenant en compte la spécificité de la population suivie et jugée. Cela impose un cadre juridique particulier, des professionnels spécialement préparés, et, au-delà, un état d'esprit axé en priorité sur l'encouragement et la recherche d'un mieux-être des intéressés. Mais contrairement à ce qui est trop souvent avancé, cela n'est en rien incompatible avec le respect des droits fondamentaux de tous les justiciables, au premier rang desquels le droit à un procès équitable avec un juge impartial. Dire aux plus jeunes d'entre nous que déjà, malgré leur jeune âge, nous reconnaissons qu'ils ont des droits à nos yeux essentiels est, aussi, une façon de les encourager à progresser. C'est, indirectement, leur montrer toute l'importance qu'ils ont à nos yeux »<sup>102</sup>.*

L'équilibre à trouver entre droits fondamentaux du justiciable et spécificité de la justice pénale des mineurs est donc nécessaire et tendre vers davantage d'impartialité du juge des enfants peut être possible tout en visant cet équilibre.

*« On dira alors que l'impartialité n'est pas un état atteignable, mais un objectif louable. L'important n'est pas d'être impartial, puisque personne ne l'est jamais, mais d'avoir cette motivation de justice, cette intention de s'approcher aussi près que possible d'un point de vue impartial »<sup>103</sup>.*

---

<sup>102</sup> HUYETTE Michel, *La partialité du juge des enfants qui instruit puis préside le tribunal pour enfants*, overblog, Paroles de juges, 10 Juillet 2011

<sup>103</sup> JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *Impartialité : de quoi s'agit-il ?*, La Chronique. Mensuel d'Amnesty International, n°294, avril 2011, p. 11.

## CONCLUSION

En conclusion, la partialité du juge des enfants est donc bien réelle. Elle est établie par un constat national et supranational d'instances objectives. Une réforme a déjà été tentée mais des exemples restent critiquables. Cette partialité est fondée car elle se justifie par une spécificité de la justice pénale des mineurs et une nécessaire personnalisation de la peine mais elle n'est pas nécessairement acceptée puisque des questionnements immuables tiennent à cette partialité et à la fonction même qui est celle de juge des enfants.

Il convient alors de trouver un équilibre entre les droits fondamentaux du justiciable et la justice des mineurs qui est une justice spécifique. Des solutions peuvent être proposées mais elles ne sont pas une évidence car l'équilibre est difficile à trouver. Que faire primer ? Il peut être possible d'y tendre, à condition de ne pas dénaturer la justice des mineurs et tout en préservant les droits fondamentaux du justiciable.

La justice des mineurs a de plus en plus tendance à tendre vers celle des majeurs. Le principe d'impartialité est fondamental mais si on le fait trop primer, on risque de perdre les fondements qui font de la justice des mineurs ce qu'elle est. Il ne faut pas oublier que l'on juge un enfant. Il convient de savoir ce qui est réellement le meilleur pour lui et tenter d'y parvenir dans la mesure du possible.



## **TABLE DES ANNEXES**

- 1) Contrat de séjour d'un mineur en foyer
- 2) Ordonnance aux fins de placement provisoire
- 3) Convocation d'un mineur auprès du juge des enfants
- 4) Questionnaires aux fins d'entretiens avec des professionnels
- 5) Ordonnance de placement provisoire
- 6) Renouvellement d'ordonnance de placement provisoire



**CONTRAT DE SEJOUR**

**DECISION DU PLACEMENT**

**ADMINISTRATIF (ASE)**

**JUDICIAIRE**

Date : 01/02/23

Le présent contrat est conclu entre :

**D'une part :**

La MECS

Représentée par \_\_\_\_\_, Agissant en qualité de

**Et d'autre part :**

Représenté par :

Demeurant :

Lien de parenté ou autre :

Qualité :

Dénommé(e) ci-après le représentant légal

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du **27/09/2022**  
au **07/12/2023**

COUR D'APPEL DE  
TRIBUNAL POUR ENFANTS

Annexe 2

Juge :  
Secteur :  
Affaire :  
Parquet : (Assistance éducative)

Ordonnance du 15 novembre 2023

N° minute :

ORDONNANCE AUX FINS DE PLACEMENT PROVISOIRE  
AUDIENCE PREVUE LE 28 NOVEMBRE 2023 À 10h00

Nous, Juge des Enfants près le Tribunal Judiciaire

Vu les articles 375 et suivants du Code Civil,

Vu les articles 1181 et suivants du Code de Procédure Civile,

Vu la procédure d'assistance éducative suivie à l'égard de , né le  
demeurant Chez

Vu le jugement du Juge des enfants en date du 30 janvier 2023 ;

Vu les notes d'information du C.I.A.E en date des 11 et 14 septembre 2023 ;

Vu le soit-transmis du Procureur de la République en date du 15 novembre 2023,

Par jugement en date du 30 janvier 2023, le juge des enfants ordonnait le renouvellement du placement de chez sa grand-mère paternelle jusqu'à sa majorité et renouvelait également la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert confiée au C.I.A.E en relevant que "si la prise en charge quotidienne de par sa grand-mère ne présente pas de difficultés majeures d'après les observations du service et malgré les quelques conflits inhérents à l'adolescence, en revanche le positionnement des adultes vis-à-vis des troubles de demeure questionnant et notamment l'arrêt des soins de lors même que ce dernier est mis en cause dans le cadre d'une procédure d'information judiciaire et que dans l'ensemble des lieux collectifs où il est accueilli son rapport aux autres apparaît problématique" ;

Par note d'information du 08 septembre 2023, le C.I.A.E a informé le magistrat d'un conflit ayant éclaté entre et sa grand-mère durant lequel a été conduit par son éducateur à l'hôpital afin d'être pris en charge dans cette situation de crise. Le maintien du placement de chez a ainsi été questionné.

Par note du 14 septembre 2023, le service du C.I.A.E a fait savoir que était sorti de son hospitalisation le 11 septembre et était retourné chez sa grand-mère, le jeune homme déclarant que "les choses étaient revenues à la normale". Un placement provisoire n'a pas été sollicité en raison de la difficulté à trouver une solution d'hébergement pour et de travailler avec lui ce projet. Le service a cependant fait part de sa crainte d'un éventuel nouvel incident au regard des fragilités de et des inadaptations de sa grand-mère.

Or, par soit-transmis du 15 novembre 2023, le Procureur de la République a informé le juge des enfants du placement en garde de vue de suite à de nouvelles violences commises sur sa grand-mère le 14 novembre 2023. Il ressort notamment du procès-verbal d'interpellation que aurait attrapé sa grand-mère par les deux avant-bras tout en lui faisant des clefs de bras dans le dos, lui provoquant de vives douleurs au niveau de ses membres supérieurs. précisait aux forces de l'ordre que son petit-fils s'était emporté pour un motif futile (pour une histoire d'ordinateur) et que ses excès de violences étaient de plus en plus fréquents, ce qu'elle ne supportait plus étant "à bout". Elle

Notifié le : 15 nov 2023

Père : GAA

Mère : GAA +

Organisme : C.I.A.E

Autres : P.R. + C.I.A.E

# Annexe 3

Cour d'Appel  
Tribunal pour Enfants

Cabinet de

vice-président chargé des fonctions de juge des enfants

N° Parquet :

N° de dossier :  
PENAL

conseil départemental des  
-ASE

N° téléphone :

Convocation par greffier art L423-7 du CJPM:  
remise en main propre contre émargement récépissé

## CONVOCAATION (ANNULE ET REMPLACE CELLE DU 07 FÉVRIER 2024 à 09H00)

Je vous invite à vous présenter devant le Juge des enfants du tribunal pour enfants Juge des  
Enfants,

le 16 février 2024 à 09:00

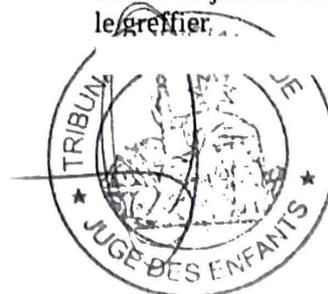
aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative des chefs suivants :

d'avoir le 14 octobre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement commis des violences n'ayant pas entraîné d'incapacité de travail sur la personne de , avec cette circonstance que les faits ont été commis sur un ascendant légitime ou naturel, ou sur les pere et mere adoptifs faits prévus par ART.222-13 AL.1 3° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

Pour cette audience, il vous appartient de prendre contact, soit avec votre avocat, soit avec l'avocat commis d'office qui vous sera désigné.

Fait le 11 janvier 2024

le greffier



## Annexe 4

Construction de ma réflexion autour de ce sujet à l'aide d'entretiens auprès de professionnels.

Voici les questions posées aux professionnels rencontrés.

### 1) Questions posées à des formatrices de l'école nationale de la magistrature / juge des enfants :

- Pensez-vous que le juge des enfants est impartial ou doit être impartial ?
- Pensez-vous qu'un juge des enfants est impartial face à un mineur en danger ?
- Quel lien faites-vous avec l'éducatif ? Est-ce que la primauté de l'éducatif est une réalité ? Pensez-vous que l'éducatif doit primer sur le répressif ?
- Pensez-vous qu'un mineur délinquant est avant tout un mineur en danger ?
- Que pensez-vous du rôle du juge des enfants en tant que juge du suivi ?
- Qu'enseignez-vous lors de la formation du juge des enfants ?
- Quel est le quotidien d'un juge des enfants ?
- Pensez-vous qu'il puisse y avoir un sentiment d'insécurité à l'égard de la délinquance des mineurs ? Y-a-t-il beaucoup de délinquance juvénile ?
- Que pensez-vous des programmes de criminologie et de justice restaurative pour les mineurs ?
- La justice des mineurs est en conflit avec le droit européen et le droit processuel, que pouvez-vous me dire à ce propos ?
- Que pensez-vous des CEF/CER/EPM ? Ce sont des établissements où il y a de la violence, plus criminogène qu'autre chose ?

### 2) Questions à une coordinatrice d'une équipe éducative de la PJJ en milieu fermé quartier mineurs :

- SUR L'IMPARTIALITE :  
Que pensez-vous de l'impartialité du juge des enfants ? Pensez-vous que le juge des enfants est impartial ?

Peut-il être impartial quand la spécificité de la justice pénale des mineurs est de faire primer l'éducatif ?

Quand un juge des enfants suit un enfant au civil et au pénal peut-il être impartial ? Peut-on dire qu'il est clément ou réaliste ?

Font-ils dans la pratique primer l'éducatif ?

Vous me confirmez que c'est le juge des enfants qui s'occupe des remises de peines ? C'est bien une juge des enfants qui a la casquette de juge de l'application des peines ?

- SUR LA DETENTION :

Quel type de mineurs va-t-on retrouver en détention ? Primo-délinquants ? Récidivistes/réitérants ? Crimes/délits ?

Est-ce que la théorie (détention provisoire = maison d'arrêt) se retrouve dans la réalité ?

Qu'est-ce qui va faire qu'un mineur va être plutôt en maison d'arrêt, en centre éducatif fermé, en établissement pénitentiaire pour mineurs ?

Y-a-t-il des règles ou est-ce plutôt une réalité de places ? Question de secteurs/d'infractions ?

Que pensez-vous de l'incarcération des mineurs ? Pensez-vous que l'incarcération chez les mineurs est utile ?

Y-a-t-il un travail éducatif/des possibilités de réinsertion avec des mineurs incarcérés ? Les activités proposées en détention sont sur volontariat des jeunes ?

Est-ce que la prison ne serait pas davantage criminalisante ?

Est-ce que ce travail éducatif en quartier mineurs est le même qu'en établissement pénitentiaire pour mineurs ? Qu'en centre éducatif fermé ?

Qu'en milieu ouvert ?

La taille du quartier mineurs a-t-elle un impact sur la prise en charge des mineurs ?

Arrivez-vous à respecter l'encellulement individuel ?

Est-ce qu'un plus grand quartier mineurs dit plus d'éducateurs ?

Avez-vous travaillé dans d'autres établissements/d'autres départements/régions/d'autres juridictions ? Et si oui, y avez-vous vu des différences ?

Que pouvez-vous me dire sur le peu de quartier mineurs femme ? Est-ce que cela veut dire que l'on va moins incarcérer les jeunes filles ? Est-ce que cela est parce qu'il y a moins de criminalité chez les mineures ? Ou est-ce un problème ? Et concernant les centres éducatifs fermés ?

J'ai quand même l'impression que les condamnations de mineurs existent, est-ce qu'elles sont fréquentes ?

Le fait que des peines courtes soient prononcées, surtout chez des jeunes, est-ce que ce n'est pas plus problématique qu'autre chose ? Certains juges me disaient que la détention pouvait chez certains faire un choc et un « *plus jamais ça* » mais pour d'autres, cela va criminaliser plus qu'autre chose. Qu'en pensez-vous ?

Est-ce que cela peut être dans l'autre sens, des magistrats qui vont prévenir et ne jamais faire tomber la peine ?

Au vu de ce que vous voyez au quotidien, des mineurs incarcérés chez vous, voyez-vous des différences, des inégalités selon les mineurs incarcérés ? Pensez-vous que les juges pour enfants incarcèrent de manière cohérente ou plutôt fluctuante ? Est-ce que d'un juge à l'autre il peut y avoir des décisions différentes ?

- QUESTIONS GENERALES :

Pensez-vous que votre rôle au quotidien impacte positivement la justice pénale des mineurs ? Pensez-vous que l'éducatif prime sur le répressif dans la pratique ?

Avez-vous des liens avec les magistrats ? Est-ce que les juges vont prendre en compte votre avis ? Est-ce qu'un dialogue peut se faire avec les juges ? Tiennent-ils compte de l'avis éducatif ?

Assistez-vous à des audiences ? Si oui, que pouvez-vous me dire de votre pratique quotidienne en audience ?

Concernant les rapports aux magistrats, vous faites un rapport sur la situation des mineurs et vous faites des propositions ?

Avez-vous vu une différence depuis l'arrivée du CJPM ?

### 3) Questions à des éducateurs de la PJJ en milieu ouvert :

- Que pensez-vous de l'impartialité du juge des enfants ? Pensez-vous que le juge des enfants est impartial ?
- Quand un juge des enfants suit un enfant au civil et au pénal peut-il être impartial ? Est-il clément ou réaliste ?
- Peut-il être impartial quand la spécificité de la justice pénale des mineurs est de faire primer l'éducatif ?
- Avez-vous travaillé dans d'autres juridictions ? Si oui, y avez-vous vu des différences ?
- Avez-vous vu des différences selon le type de mineurs ?
- Les juges des enfants font-ils dans la pratique primer l'éducatif ?
- Pensez-vous que votre rôle au quotidien impacte la justice pénale des mineurs ? Pensez-vous que l'éducatif prime sur le répressif ?
- Que pouvez-vous me dire de votre pratique quotidienne en audience ?
- Quel type de mineurs va-t-on retrouver en milieu ouvert ? En centre éducatif fermé ? En centre éducatif renforcé ? En établissement pénitentiaire pour mineurs ?
- Est-ce une question de secteurs/d'infractions ? Quelles différences ?
- La pratique française n'est pas une exception, que pensez-vous de la pratique française ?
- Avez-vous une différence ou un changement de pratique avec l'apparition du CJPM ?

Cabinet de

N° Parquet :  
Identifiant justice :

## ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE

Nous, juge des enfants, au Tribunal pour Enfants étant en notre cabinet ;

né le 2008 à  
de et de

Demeurant Foyer de l'Enfance –

Situation pénale : **Sous contrôle judiciaire** (ordonnance du 19/12/2023)

Ayant pour avocat, Maître , avocat au barreau de

Prévenu des chefs :

– D'avoir le 10 novembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis une atteinte sexuelle sur la personne de , mineure de 15 ans pour être née 2011, en l'espèce en lui touchant les tesses et la poitrine après lui avoir fait boire de l'alcool et alors qu'elle était ivre, sa consommation ayant conduit à son hospitalisation  
faits prévus par ART.222-29-1, ART.222-22, ART.222-22-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-29-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1,AL.3, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.222-48-4, ART.131-26-2 C.PENAL.

– D'avoir , le 10 novembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, provoqué directement , mineure de 15 ans pour être née 2011, à la consommation excessive d'alcool, en l'espèce en achetant de la vodka et en l'incitant à boire, sa consommation ayant conduit à son hospitalisation  
faits prévus par ART.227-19 AL.3,AL.1 C.PENAL. ART.L.3353-4 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.227-19 AL.3,AL.1, ART.227-29 C.PENAL.

Vu les articles L. 113-1 à L. 113-6 du code de la justice pénale des mineurs

Vu la décision du 19 décembre 2023, **instituant un contrôle judiciaire** à l'égard de **jusqu'à l'audience sur la culpabilité** le 11 mars 2024, assorti d'une obligation de placement ;

Vu la note de l'UEMO reçue le 12 janvier 2023, sollicitant une ordonnance de placement provisoire du mineur ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République en date du 12 janvier 2023 ;

Qu'il apparaît que compte de la nature et du lieu de commission des faits reprochés, la poursuite d'un hébergement au sein du n'apparaît pas adaptée à la situation actuelle de mineur non accompagné de 15 ans, actuellement mis à l'abri via le SAMADE ; que l'UEMO indique que dans le cadre du contrôle judiciaire comportant une obligation de placement, le est disposé à l'accueillir, à compter du 17 janvier 2024 ;

Qu'en raison de ces éléments, il convient d'ordonner, dans le cadre de la mesure de contrôle judiciaire, le placement de au sein du pour une durée de trois mois à compter du 17 janvier 2024 ;

Cour d'Appel  
Tribunal JudiciaireCabinet de  
N° Parquet :  
Identifiant justice :

## RENOUVELLEMENT D'ORDONNANCE DE PLACEMENT PROVISOIRE

Nous, Juge des enfants, au Tribunal pour Enfants étant en notre cabinet ;

né 2008 à  
de et de  
Demeurant Foyer de l'Enfance -Situation pénale : **Sous contrôle judiciaire** (ordonnance du 19/12/2023)

Ayant pour avocat, Maître avocat au barreau

Déclaré coupable des chefs :

- D'avoir le 10 novembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par violence, contrainte, menace ou surprise, commis une atteinte sexuelle sur la personne de , mineure de 15 ans pour être née 2011, en l'espèce en lui touchant les fesses et la poitrine après lui avoir fait boire de l'alcool et alors qu'elle était ivre, sa consommation ayant conduit à son hospitalisation faits prévus par ART.222-29-1, ART.222-22, ART.222-22-2 C.PENAL. et réprimés par ART.222-29-1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1,AL.3, ART.222-48, ART.222-48-1 AL.1, ART.222-48-4, ART.131-26-2 C.PENAL.
- D'avoir , le 10 novembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, provoqué directement , mineure de 15 ans pour être née 2011, à la consommation excessive d'alcool, en l'espèce en achetant de la vodka et en l'incitant à boire, sa consommation ayant conduit à son hospitalisation faits prévus par ART.227-19 AL.3,AL.1 C.PENAL. ART.L.3353-4 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.227-19 AL.3,AL.1, ART.227-29 C.PENAL.

Vu les articles L. 113-1 à L.113-6 du code de la justice pénale des mineurs,

Vu le jugement sur la culpabilité du 11 mars 2024 l'égard de ayant maintenu le mineur sous contrôle judiciaire jusqu'à l'audience sur la sanction fixée le 7 octobre 2024, assorti d'une obligation de placement ;

Vu la note de l'UEMO reçue le 25 mars 2024, sollicitant le renouvellement de l'ordonnance 17 de placement provisoire du mineur pour une durée de six mois à compter du 17 avril 2024 ;

Vu l'avis favorable du Procureur de la République en date du 02 avril 2024 ;

Vu l'audience en assistance éducative en date du 27 mars 2024 ;

Qu'il ressort notamment des éléments portés à la connaissance du juge des enfants dans le cadre de l'audience en assistance éducative à l'issue de laquelle le mineur, non accompagné sur le territoire, a été confié à l'ASE que ce dernier tend à se remobiliser depuis la dernière audience devant le tribunal pour enfant, dans le cadre de l'accompagnement qui lui est proposé au sein de la structure dans laquelle il est placé et qui est favorable à la poursuite de son accueil ;

Que dès lors il y a lieu de renouveler le placement de au sein du , pour une durée de six mois à compter du 17 avril 2024 et jusqu'à l'audience sur la sanction ;

## TABLE DES INDEX

### D

Droits fondamentaux, 9, 15, 21, 54, 55, 57, 62, 63, 84

### E

Educatif, 11, 13, 14, 16, 17, 27, 36, 43, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 53, 55, 57, 58, 59, 61, 69,  
70, 71, 72, 83, 84

Equilibre, 13, 15, 21, 54, 55, 56, 61, 62, 63

### I

Impartialité, 1, 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 30, 32,  
33, 35, 36, 37, 40, 41, 44, 45, 48, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 69, 72, 78, 79, 82,  
84

### J

Juge des enfants, 1, 2, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27,  
28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50,  
51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65, 69, 70, 72, 77, 78, 79, 82, 84

Juge de l'application des peines, 11, 37, 40, 41, 52, 58, 61, 70, 82, 84

Juge des libertés et de la détention, 5, 11, 37, 38, 39, 40, 41, 58, 59, 60, 61, 77, 82, 84

Justice des mineurs, 12, 14, 17, 18, 20, 21, 25, 28, 29, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 54, 55, 56,  
58, 60, 63, 69, 77, 84

### P

Partialité, 6, 8, 9, 11, 12, 15, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 33, 35, 36, 37, 39,  
42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 60, 61, 62, 63, 78, 82, 83, 84

Pénal, 1, 2, 10, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 27, 34, 35, 36, 37, 41, 43, 44, 47, 49, 50,  
53, 57, 58, 60, 70, 72, 77, 79, 84

## S

Spécificité, 11, 12, 15, 17, 19, 20, 21, 25, 27, 28, 43, 46, 47, 48, 49, 54, 55, 56, 57, 58,  
62, 63, 70, 72, 83

## Bibliographie

### Ouvrages :

- BONFILS Philippe et GOUTTENOIRE Adeline, Droit des mineurs, Dalloz Précis, 3<sup>e</sup> édition
- ROSENCZVEIG Jean-Pierre, La justice et les enfants, Dalloz, 2<sup>e</sup> édition
- ROSENCZVEIG Jean-Pierre, Pourquoi je suis devenu Juge pour enfants, Bayard
- Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2019-2020

### Articles, revues :

- LE BOUFFOS Stéphanie, Le principe de continuité du juge des enfants à l'épreuve de la mise en œuvre du Code de la justice pénale des mineurs, *Revue justice actualités* 29, Ecole nationale de la magistrature, juin 2024, p.70 à 75
- GUERIN Marie-Cécile, *Le juge des libertés et de la détention dans le contexte de la justice pénale des mineurs : quels enjeux, quel avenir ?*, Ecole nationale de la magistrature, *Revue Justice Actualités* n°27, janvier 2023, p.56 à 63
- MARTIN-CHENUT Kathia, La politique criminelle brésilienne applicable à la délinquance juvénile Les impasses dans la mise en œuvre d'un modèle inspiré du droit international, *Archives de politique criminelle*, Éditions Pédone, 2008/1 (n°30), pages 291 à 319
- GUERIN Marie-Cécile, *Art. 122-8 - Fasc. 10-10 : MINEUR DÉLINQUANT. – Sources et principes de la justice pénale des mineurs*, *JurisClasseur Pénal Code*, LexisNexis, Art. 122-8, 8 novembre 2021
- Ministère de la Justice, *Guide de la justice des mineurs*, p.51 et 52

### Fiches techniques :

- Ministère de la Justice, *Le juge des libertés et de la détention dans les procédures pendantes devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants*, Code de la justice pénale des mineurs, Fiche technique,

[https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art\\_pix/cjpm\\_ft\\_jld.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/cjpm_ft_jld.pdf)

- Ministère de la Justice, *La détention provisoire (DP)*, Code de la justice pénale des mineurs, Fiche technique,  
[file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/cjpm\\_ft\\_detention\\_provisoire.pdf](file:///C:/Users/Utilisateur/Downloads/cjpm_ft_detention_provisoire.pdf)

#### **Audios :**

- « Un jour, un juge ! », Juge des enfants, podcast, Spotify

#### **Sitographie :**

- Vie publique, Au cœur du débat public, *Pourquoi le juge doit-il être neutre ?*, 17 octobre 2023, <https://www.vie-publique.fr/fiches/38030-pourquoi-le-juge-doit-il-etre-neutre>
- Concurrences, *Impartialité*,  
<https://www.concurrences.com/fr/dictionnaire/impartialite>
- COMBEAU Chantal, *L'impartialité du juge des enfants. Le droit à un tribunal impartial vaut aussi pour les mineurs. Interview de Michel Huyette, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse (et ancien juge des enfants)*, Cairn Info, Journal du droit des jeunes 2012/10 (N° 320), pages 34 à 35, <https://shs.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2012-10-page-34?lang=fr>
- HUYETTE Michel, *La partialité du juge des enfants qui instruit puis préside le tribunal pour enfants*, overblog, Paroles de juges, 10 Juillet 2011, <http://www.huyette.net/article-la-partialite-du-juge-des-enfants-qui-instruit-puis-preside-le-tribunal-pour-enfants-78931916.html>
- GAVIGNET Jean-Baptiste, *Droit des mineurs : le droit à l'impartialité consacré par le Conseil Constitutionnel*, Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats, 13 juillet 2011, [https://www.fnuja.com/Droit-des-mineurs-le-droit-a-l-impartialite-consacre-par-le-Conseil-Constitutionnel\\_a1565.html](https://www.fnuja.com/Droit-des-mineurs-le-droit-a-l-impartialite-consacre-par-le-Conseil-Constitutionnel_a1565.html)
- LEBRIQUIR Pierre, *L'impartialité du Tribunal des enfants (QPC du 8 juillet 2011)*, LegaVox, 11 juillet 2011, <https://www.legavox.fr/blog/plebriquir/impartialite-tribunal-enfants-juillet-2011-6057.htm>

- GOETZ Dorothee, *QPC : non-conformité totale de la présidence du tribunal pour enfants par un juge des enfants ayant instruit l'affaire*, Dalloz Actualité, 31 mars 2021, <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/qpc-non-conformite-totale-de-presidence-du-tribunal-pour-enfants-par-un-juge-des-enfants-ayant>
- JEANGENE VILMER Jean-Baptiste, *Impartialité : de quoi s'agit-il ?*, La Chronique. Mensuel d'Amnesty International, n°294, avril 2011, p. 11., <https://jbjv.com/Impartialite-de-quoi-s-agit-il.html>
- DE BARY Jean, *QPC : Inconstitutionnalité de la présidence du tribunal pour enfants par le juge des enfants ayant instruit le dossier*, Conseil national des barreaux, Les avocats, 26 mars 2021, <https://consultation.avocat.fr/blog/jean-de-bary/article-39086-qpc-inconstitutionnalite-de-la-presidence-du-tribunal-pour-enfants-par-le-juge-des-enfants-ayant-instruit-le-dossier.html>
- BEN HADJ YAHIA Sonia, *La dualité de fonctions du juge des enfants en question*, OpenEditionBooks, Presses de l'Université Toulouse Capitole, p. 57-73, [https://books.openedition.org/putc/533?lang=fr#:~:text=comp%C3%A9tence%20\(II\).-,%20LE%20JUGE%20DES%20ENFANTS%2C%20UN%20JUGE%20AUX%20FONCTIONS%20PARTIALES,des%20droits%20de%20l'homme](https://books.openedition.org/putc/533?lang=fr#:~:text=comp%C3%A9tence%20(II).-,%20LE%20JUGE%20DES%20ENFANTS%2C%20UN%20JUGE%20AUX%20FONCTIONS%20PARTIALES,des%20droits%20de%20l'homme)
- La rédaction, « *Quid Juris ?* » – *Gabriel Attal et le droit pénal des mineurs*, Le club des juristes, L'actualité sous le prisme du droit, 26 avril 2024, <https://www.leclubdesjuristes.com/les-podcasts/quid-juris-gabriel-attal-et-le-droit-penal-des-mineurs-5818/>
- Ministère de la Justice, *La justice pénale des mineurs*, <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-mineurs/justice-penale-mineurs#:~:text=L'action%20%C3%A9ducative%20est%20au,acc%C3%A8s%20%C3%A0%20un%20enseignement%20continu.>
- BELLON Laurence, *L'impartialité du juge des enfants. Juge des enfants, être ou ne pas être impartial ?*, Cairn Info, Journal du droit des jeunes 2012/10 (N° 320), pages 26 à 33, <https://shs.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2012-10-page-26?lang=fr>

- RFI, *Violence des jeunes : quel est le problème ?*, Débat du jour, 25 avril 2024, [https://www.rfi.fr/fr/podcasts/d%C3%A9bat-du-jour/20240425-violence-des-jeunes-quel-est-le-probl%C3%A8me?utm\\_slink=rfi.my%2FAY5f](https://www.rfi.fr/fr/podcasts/d%C3%A9bat-du-jour/20240425-violence-des-jeunes-quel-est-le-probl%C3%A8me?utm_slink=rfi.my%2FAY5f)
- Légifrance, <https://www.legifrance.gouv.fr/>
- La protection de la jeunesse, Barreau de Bruxelles, <https://www.barreaubruxelles.be/index.php/droit-familial-tour-d-horizon/sommaire/protection-de-la-jeunesse>

## TABLE DES JURISPRUDENCES

- CEDH, Troisième section, 13 juin 2023, Sperisen c. Suisse, n°22060/20
- CEDH, Quatrième section, 2 mars 2010, Adamkiewicz c. Pologne, n°54729/00
- CEDH, Chambre, 24 août 1996, Nortier c. Pays-Bas, n° 13924/88
- CEDH, Chambre, 24 février 1993, Fey c. Autriche, n°14396/88
- CEDH, Plénière, 24 mai 1989, Hauschildt c. Danemark, n°10486/83
- Cour de cassation, Chambre criminelle, 27 avril 2011, 11-90.015, Inédit
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, 7 avril 1993, 92-84.725, Publié au bulletin
- Cour de Cassation, Chambre criminelle, 8 novembre 2000, 00-80.377, Inédit
- Conseil constitutionnel, Décision n°2021-893 QPC, 26 mars 2021
- Conseil constitutionnel, Décision n°2011-147 QPC, 8 juillet 2011

## TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	8
PARTIE 1 : Une partialité établie.....	22
CHAPITRE 1 : Une partialité constatée.....	22
SECTION 1 : Le constat européen.....	22
I/ L'application du principe d'impartialité dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.....	22
A) Un principe conventionnel.....	23
B) L'application jurisprudentielle du principe d'impartialité.....	23
II/ La transposition jurisprudentielle à la justice pénale des mineurs.....	24
SECTION 2 : Le constat national.....	27
I/ Le constat constitutionnel.....	27
II/ Le constat légal.....	29
CHAPITRE 2 : Une partialité persistante.....	30
SECTION 1 : Une partialité réformée.....	30
I/ Des interprétations divergentes.....	30
II/ Une justice pénale des mineurs réformée.....	33
SECTION 2 : Une partialité critiquable.....	33
I/ Le cumul de fonctions civile et pénale.....	34
II/ Le cumul de plusieurs fonctions pénales.....	37
A) La fonction de juge des libertés et de la détention du juge des enfants.....	37
B) La fonction de juge de l'application des peines du juge des enfants.....	40

C) La fonction d'assesseur en cour d'assises.....	41
PARTIE 2 : Une partialité fondée.....	43
CHAPITRE 1 : Une partialité justifiable.....	43
SECTION 1 : Une justice spécifique.....	43
I/ Des principes issus de l'ordonnance du 2 février 1945.....	43
A) Le principe dual de protection et de punition.....	44
B) Le principe du privilège de juridiction.....	45
C) La priorité de l'éducatif sur le répressif.....	46
II/ Une spécificité à valeur constitutionnelle.....	47
III/ Une spécificité reconnue à l'échelle internationale.....	48
SECTION 2 : Une personnalisation de la peine nécessaire.....	49
CHAPITRE 2 : Une partialité acceptée ?.....	54
SECTION 1 : Des questionnements immuables.....	54
SECTION 2 : Des solutions hypothétiques.....	56
CONCLUSION.....	63
TABLE DES ANNEXES.....	65
TABLE DES INDEX.....	75
BIBLIOGRAPHIE.....	77
TABLE DES JURISPRUDENCES.....	81
TABLE DES MATIERES.....	82

## RESUME

L'impartialité du juge des enfants est un sujet qui avait fait l'objet de quelques débats par les professionnels du droit mais qui n'avait pas vraiment posé de problèmes depuis la création de la fonction et notamment depuis l'octroi de sa double casquette en 1958. En effet, depuis cette date, le juge des enfants est juge civil et pénal. Plus encore, il cumule plusieurs fonctions sur le plan pénal, celles de juge du fond, juge d'instruction, juge des libertés et de la détention, juge de l'application des peines. Cette pluralité de fonctions est contraire au principe d'impartialité de la justice. Pourtant, la possible partialité du juge des enfants n'a pas vraiment été remise en cause, jusqu'à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu contre la Pologne en 2010. Selon les circonstances de l'affaire, la Cour a remis en cause, le possible cumul des fonctions d'instruction et de juge du fond, du juge des enfants polonais. Ultérieurement, le Conseil constitutionnel français remet à son tour en question le cumul des fonctions d'instruction et de juge du fond, du juge des enfants français. Dès lors, la partialité du juge des enfants est reconsidérée.

À la suite de cela, le cumul de fonctions du juge des enfants a été réformée jusqu'à faire disparaître sa fonction d'instruction en 2021 avec l'entrée en vigueur du Code de la justice pénale des mineurs. Malgré cette réforme, des exemples de partialité persistent avec notamment les fonctions de juge des libertés et de la détention et de juge de l'application des peines toujours dévolues au juge des enfants.

Cependant, ce manque d'impartialité peut se justifier sur divers points. La justice des mineurs est une justice spécifique et elle justifie des procédures dérogatoires. Elle doit à la fois protéger et punir les enfants. Elle doit faire primer l'éducatif sur le répressif et prévoir des juridictions spécialisées. Par ailleurs, un principe pénal prévoit que les peines doivent être personnalisées et davantage lorsqu'il s'agit de mineurs.

Cette partialité bien que justifiée, est-elle pour autant acceptée ? Cette partialité du juge des enfants est particulière et fait l'objet de questionnements immuables. Elle doit à la fois concilier les droits fondamentaux du justiciable avec les droits particuliers qu'accorde la justice pénale des mineurs. Des solutions hypothétiques peuvent être tentées et proposées mais elles restent hypothétiques tant cela est complexe.

Mots-clés : impartialité, juge des enfants, civil, pénal, fonction, justice, mineurs, protéger, punir, éducatif

The impartiality of juvenile court judge is a subject that has been some debates by law professional but which had not caused any problems since the creation of juvenile court judge and particularly since 1958 with its dual function. Indeed, the juvenile court judge has a dual function of a civil and criminal judge. It also has a number of criminal law functions. He is a trial judge, a sentence enforcement judge, a liberty and custody judge. This multiplication is contrary to the impartiality of justice. However, the bias of the juvenile court judge had not really been questioned until a ruling by the European court of human rights. In 2010, the European court of human rights has ruled against Poland. The European court ruled depending on the circumstances of the case. It has ruled against the dual function of the investigating judge and the trial judge of the polish juvenile court judge. Subsequently, the Constitutional Council also questioned the dual function of the investigating judge and the trial judge of the French juvenile court judge.

Therefore, the bias of the juvenile court judge was reviewed. Then, the dual function of the investigating magistrate and the trial judge has been reformed. In 2021, the function of the juvenile court judge as investigating magistrate has been removed with the Code for Juvenile Criminal Justice. Despite this reform, examples of bias persist with the juvenile court judge as a liberty and custody judge and as a sentence enforcement judge.

The bias of the juvenile court judge can be justified : the juvenile justice is a specific form of justice. It justifies exceptional procedures. It is a specific form of justice as it must both protect and punish children ; it must prioritise education over répression ; it must provide that specialised courts. Moreover, a penal principle provides that sentences must be personalised and even more so with under 18.

This bias, although justified, is it accepted ? The bias of the juvenile court judge is special and is the subject of immutable questions. It needs to reconcile fundamental rights of litigants and special rights in juvenile criminal justice. Finally, hypothetical solutions can be suggested but they are still hypothetical because it is very complex.

Keywords : impartiality, juvenile court judge, civil, criminal, function, justice, under 18, protect, punish, education